

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS ET MINIERS

**Rapport d'analyse environnementale
pour la demande de modification du décret numéro 526-2015
du 17 juin 2015 concernant le projet Dumont – Exploitation d'un
gisement de nickel sur les territoires des municipalités du canton
de Launay et du canton de Trécesson par Dumont Nickel SEC**

Dossier 3211-16-008

Le 26 juin 2026

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

SOMMAIRE

Le projet minier Dumont a été autorisé par le décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 pour l'exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson, en Abitibi-Témiscamingue. Des modifications au projet concernant le plan de minage, la gestion des résidus miniers, la conception du parc à résidus et la gestion de l'eau ont été autorisées par le décret 714-2023 du 19 avril 2023.

Le 8 mai 2024, l'initiateur a déposé une demande pour prolonger la durée de validité du décret 526-2015. La condition 6 du décret prévoit en effet que la mise en exploitation commerciale de la mine doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide. La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit que la période de validité d'une autorisation ne peut être modifiée qu'une seule fois, pour une nouvelle durée qui ne peut excéder cinq ans. Par la même occasion, conformément à l'article 31.7 de la LQE, l'initiateur a demandé d'autoriser l'ajout de bermes de sécurité au site minier projeté, en cas de défaillance d'une aire d'accumulation.

Cette demande a été analysée sur la base d'une réévaluation des impacts appréhendés du projet, en fonction des lois et des règlements en vigueur au moment de l'analyse et en tenant compte de l'évolution des milieux biophysique et humain d'implantation du projet depuis son autorisation en 2015.

Les principaux enjeux environnementaux retenus par l'équipe d'analyse concernant la demande sont la protection des milieux humides et hydriques (MHH), la protection de la faune, la préservation de la qualité de l'air, la préservation de l'environnement et de la sécurité publique en lien avec la stabilité des ouvrages et la lutte contre les changements climatiques. D'autres considérations, telles que la protection des eaux souterraines, le bruit, les espèces floristiques à statut particulier, la sécurité et l'intégrité des infrastructures routières et les risques technologiques et mesures d'urgence ont aussi été analysées.

En considérant les objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de la LQE, l'équipe d'analyse est d'avis que l'ampleur des pertes de MHH associées au projet Dumont et les impacts qui y sont associés sur la biodiversité, l'hydrologie et l'hydrogéologie, sur tout le bassin versant qui serait touché, ne sont pas acceptables sur le plan environnemental et pourraient justifier que le gouvernement décide de refuser la prolongation de la durée de validité du décret 526-2015 sollicitée pour les motifs énoncés à l'article 46.0.6 de la LQE. De plus, l'ampleur des pertes de MHH causées par le projet Dumont est difficilement conciliable avec les objectifs et les orientations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) visant la préservation de ces milieux. Malgré les préoccupations mentionnées ci-dessus, advenant qu'il soit décidé d'autoriser la prolongation de la durée de validité du décret, l'équipe d'analyse est d'avis que l'initiateur soit tenu de compenser la totalité des pertes directes et permanentes de milieux humides et hydriques causées par son projet. Le cas échéant, l'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu d'effectuer le paiement d'une contribution financière afin de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Le montant de cette contribution financière sera établi conformément à la méthode de calcul prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Pour l'enjeu de protection de la faune, l'initiateur a mis à jour ses inventaires de couleuvres, de tortues, de hibou des marais, d'engoulevent d'Amérique et d'oiseaux champêtres. Il a aussi réalisé des inventaires de chiroptères, mais il n'a pas considéré adéquatement l'impact de son projet sur les différentes espèces de chiroptères qui ont un statut particulier et qui sont présentes en abondance sur le site d'implantation du projet. L'initiateur ne présente pas non plus comment il compte éviter, puis minimiser les impacts de son projet sur les chiroptères et aucune mesure n'est prévue pour compenser la perte d'habitat pour les espèces qui sera créée par la destruction de 46,5 km² de milieux naturels, dont une majorité de MHH. L'équipe d'analyse est d'avis que l'enjeu de la protection de la faune, en particulier la protection des chiroptères, n'est pas acceptable sur le plan environnemental et pourrait contribuer à justifier que le gouvernement décide de refuser la prolongation de la durée de validité du décret 526-2015 sollicitée par l'initiateur. Advenant que le gouvernement décide tout de même d'autoriser cette prolongation, l'équipe d'analyse est d'avis que l'initiateur devrait être tenu, dans un premier temps, d'évaluer les impacts de son projet sur les chiroptères et de transmettre les résultats au MELCCFP au moment du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du site minier. Dans un deuxième temps, il devra réaliser un projet de restauration, d'amélioration, de création ou de protection d'un habitat de chiroptère au sens du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2). Le projet devra être approuvé par le MELCCFP. Également, l'initiateur ne serait pas autorisé à effectuer des travaux de déboisement entre le 1er mai et le 15 octobre de chaque année. Advenant la découverte d'un site de maternité de chauves-souris, autant en milieu naturel qu'en milieu anthropique, l'initiateur devrait s'assurer qu'aucun individu ne soit présent au moment de sa destruction.

Concernant la préservation de la qualité de l'air, l'initiateur a réalisé une modélisation de la dispersion des contaminants atmosphériques qui montre le respect des exigences du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère en prévoyant certaines mesures d'atténuation. Il s'est également engagé à moduler le transport sur son site selon les conditions de qualité de l'air afin de respecter les critères en tout temps. L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu de valider les différentes hypothèses concernant les ratios et les teneurs en silice cristalline utilisées pour établir les taux d'émission dans la modélisation de la dispersion des contaminants atmosphériques en procédant à l'échantillonnage et l'analyse des différents matériaux sur le site minier Dumont.

Pour l'enjeu de la préservation de l'environnement et de la sécurité publique en lien avec la stabilité des ouvrages, l'initiateur a modélisé quatre scénarios possibles de bris des digues de son parc à résidus miniers. Il a également confirmé qu'une police d'assurance couvrant, entre autres, les dommages environnementaux sera maintenue pendant toute la durée de son projet. L'initiateur n'a pas présenté d'analyse de la stabilité des digues de son parc à résidu minier ni de rapport de conception préliminaire pour les nouvelles bermes de sécurité ajoutées à son projet. L'équipe d'analyse recommande qu'il soit tenu de présenter ces deux éléments au MELCCFP avant le dépôt de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Le MELCCFP analysera ces rapports, il formulera ses recommandations et l'initiateur devra ajuster la conception de son projet en fonction des recommandations reçues.

Concernant l'enjeu de la lutte contre les changements climatiques, l'initiateur a présenté un bilan adéquat des émissions de gaz à effet de serre (GES) de son projet. Il a également présenté une stratégie préliminaire de réduction des émissions de GES. L'équipe d'analyse recommande que la version finale de cette stratégie soit approuvée par le MELCCFP au moment du dépôt de la

demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation de la mine. L'initiateur devra tenir compte de la phase de construction de son projet et de la destruction des milieux forestiers et humides ou hydriques pour établir le diagnostic initial de sa stratégie. Pour ce qui est de l'adaptation aux changements climatiques, l'initiateur a montré qu'il en a pris compte dans l'élaboration de son projet. Il s'est également engagé à présenter les mesures d'adaptation aux changements climatiques développées pour les ouvrages de gestion d'eau dont les dimensionnements requièrent l'intégration des facteurs pour prendre en compte les changements climatiques au moment du dépôt des autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la LQE pour ces ouvrages.

Aucune consultation gouvernementale auprès des communautés autochtones n'a été effectuée dans le contexte de la demande de l'initiateur. Le 13 mai 2026, une lettre d'information a été transmise par le MELCCFP à la communauté algonquine de la Première nation Abitibiwinini afin de lui faire part de la demande de prolongation de la durée de validité du décret. La communauté a effectué un retour auprès du MELCCFP lui indiquant qu'après avoir analysé les informations transmises, elle est en accord avec la prolongation de décret.

L'équipe d'analyse conclut que la prolongation de la durée de validité du décret 526-2015 du projet Dumont n'est pas acceptable sur le plan environnemental en raison de ses répercussions sur les MHH et la protection de la faune et que ces enjeux pourraient justifier que le gouvernement décide de refuser la prolongation de la durée de validité du décret 526-2015 sollicitée par Dumont Nickel SEC.

Advenant que le gouvernement décide d'autoriser la prolongation de la durée de validité du décret 526-2015, l'équipe d'analyse est d'avis que les recommandations faites dans ce rapport devraient faire partie des conditions d'autorisation du projet.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	iii
Liste des tableaux	ix
Liste des figures.....	ix
Liste des annexes	ix
Introduction	1
1. Description du projet.....	2
1.1 Localisation du projet.....	2
1.2 Description générale de la modification du projet et de ses composantes	2
1.2.1 Bermes de sécurité.....	3
1.3 Raison d'être du projet.....	4
2. Consultation des communautés autochtones	4
3. Analyse environnementale	5
3.1 Analyse des enjeux retenus.....	5
3.1.1 Protection des milieux humides et hydriques.....	5
3.1.2 Protection de la faune	15
3.1.3 La préservation de la qualité de l'air.....	18
3.1.4 La préservation de l'environnement et de la sécurité publique en lien avec la stabilité des ouvrages.....	21
3.1.5 La lutte contre les changements climatiques	24
3.2 Autres considérations	29
3.2.1 Protection des eaux souterraines	29
3.2.2 Bruit	30
3.2.3 Espèces floristiques à statut particulier	32
3.2.4 Sécurité et intégrité des infrastructures routières.....	32
3.2.5 Risques technologiques et mesures d'urgence	34
Conclusion.....	35
Références.....	37
Annexes	41

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : SUPERFICIES CUMULATIVES DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES PERTURBÉS PAR LE PROJET PAR ANNÉE	10
TABLEAU 2 : SUPERFICIES DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES PERTURBÉS PAR LE PROJET	11

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : SITE MINIER DUMONT ET NOUVELLES BERMES DE SÉCURITÉ.....	4
FIGURE 2 : MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES AFFECTÉS PAR LE PROJET	10

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS	43
ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	45

INTRODUCTION

Le projet minier Dumont a été autorisé par le décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 (ci-après décret 526-2015) pour l'exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson, en Abitibi-Témiscamingue¹.

Ce projet a été développé par Royal Nickel Corporation et il a été acquis par Magneto Investments Limited Partnership (ci-après Magneto) en 2017². L'intégralité du projet Dumont incluant tous les actifs, les autorisations et les ententes qui y sont associées ont, par la suite, été transférées à Magneto qui porte maintenant le nom de Dumont Nickel SEC.

Depuis 2015, plusieurs modifications ont été apportées au projet, notamment au niveau de l'ingénierie, du plan minier et des opportunités pour la commercialisation du concentré. Le modèle économique a également été mis à jour, notamment les coûts d'investissement et d'exploitation. De plus, certaines caractérisations ont été réalisées pour mieux documenter le milieu récepteur.

L'initiateur a déposé, le 28 septembre 2020, une demande de modification du décret 526-2015, conformément à l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) (LQE), pour faire autoriser des changements apportés au projet minier Dumont. Les informations acquises par l'initiateur depuis 2015 ont été incluses dans la demande et elles ont alors servi à la révision des impacts du projet. Les enjeux alors évalués comprenaient la stabilité des haldes de dépôt meubles et des digues du parc à résidus minier, la préservation de la qualité des eaux de surface, la protection des eaux souterraines, de même que la circulation, la sécurité et l'intégrité des infrastructures routières. Cette demande de modification a été autorisée par le décret numéro 714-2023 du 19 avril 2023³.

Par la suite, le 8 mai 2024, l'initiateur a déposé une demande pour prolonger la durée de validité de son autorisation conformément à l'article 31.7.0.1 de la LQE. La condition 6 du décret 526-2015 prévoit en effet que la mise en exploitation commerciale de la mine⁴ doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide. La LQE prévoit que la période de validité d'une autorisation ne peut être modifiée qu'une seule fois, pour une nouvelle durée qui ne peut excéder cinq ans⁵. Cette période de cinq ans commence à partir de la décision du gouvernement. Par la même occasion, l'initiateur du projet minier Dumont a demandé d'autoriser certaines modifications au projet, conformément à l'article 31.7 de la LQE.

¹ Le décret 526-2015 et le rapport d'analyse environnementale du projet sont disponibles sur le site Internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/lisprode.htm#2015>.

² Lettre de Mark Selby de Royal Nickel Corporation du 16 octobre 2017.

³ Le décret 714-2023 et le rapport d'analyse environnementale qui y est associé sont disponibles à l'adresse suivante : [Projet](#)

⁴ Une mine dont la production a atteint 60 % de la capacité inscrite dans les études techniques.

⁵ Le ministre doit faire sa recommandation au gouvernement sur la demande au plus tard deux ans après l'expiration de cette période de validité.

L'analyse de cette demande a été effectuée par les experts du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et de divers ministères du Gouvernement. Cette analyse vise principalement à déterminer l'acceptabilité environnementale de la prolongation de la durée de validité de l'autorisation et des modifications envisagées au projet et s'il est requis de modifier toute condition, restriction ou interdiction déterminée dans l'autorisation initiale, ainsi que d'imposer de nouvelles conditions.

L'annexe 1 présente la liste des unités du MELCCFP et des ministères qui ont été consultés à cette fin. Les principales étapes précédant la rédaction du présent rapport d'analyse environnementale sont consignées à l'annexe 2.

Le rapport présente tout d'abord une description du projet et des modifications envisagées, suivi de l'analyse environnementale des enjeux en lien avec la demande de prolongation de la durée de validité de l'autorisation et avec la demande de modifications au projet.

1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Localisation du projet

Le projet Dumont est situé dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, à environ 25 km au nord-ouest d'Amos et à 60 km au nord-est de Rouyn-Noranda. Les infrastructures projetées touchent majoritairement les territoires de la municipalité du canton de Launay, de la municipalité de canton de Trécesson au sud-est et, dans une moindre mesure, celui de la municipalité de Berry au nord-est. Le site est accessible par la route 111 et il est traversé par une voie ferrée du Canadien National.

1.2 Description générale de la modification du projet et de ses composantes

La nature et la portée générale du projet Dumont présentées dans la demande pour prolonger la durée de validité demeurent inchangées par rapport au projet autorisé en 2015, puis modifié en 2023. Ce projet comprend l'exploitation d'un gisement nickélifère à ciel ouvert, la transformation du minerai en concentré, la gestion des résidus miniers (roches stériles et résidus de traitement du minerai) et des dépôts meubles, de même que la collecte des eaux minières et leur traitement avant leur rejet à l'environnement.

Le projet Dumont prévoit une méthode d'extraction à ciel ouvert en raison de la faible teneur en nickel du gisement et de sa proximité de la surface. Le plan d'exploitation prévoit l'extraction totale de 1,028 Gt de minerai et de 0,879 Gt de roches stériles. Une usine de traitement utilisant des méthodes de séparation et de concentration du minerai, soit le broyage, la flottation, la séparation magnétique et la purification, sera installée à proximité de la fosse.

Les taux de traitement seront de 52 500 t/j, dans une première phase, et de 105 000 t/j après un agrandissement du concentrateur. Pendant toute l'exploitation du complexe minier, qui est prévue pendant 31 années, un total de 4,061 Mt de concentrés seront générées, alors que les résidus totaliseront environ 1,0244 Gt, dont un peu moins de la moitié seront accumulées dans le parc à résidus miniers et l'autre moitié dans la fosse. La fosse sera complètement minée au début de l'année 24 de l'exploitation. L'usine traitera ensuite du minerai qui aura été accumulé en surplus dans les haldes de minerai de basses teneurs.

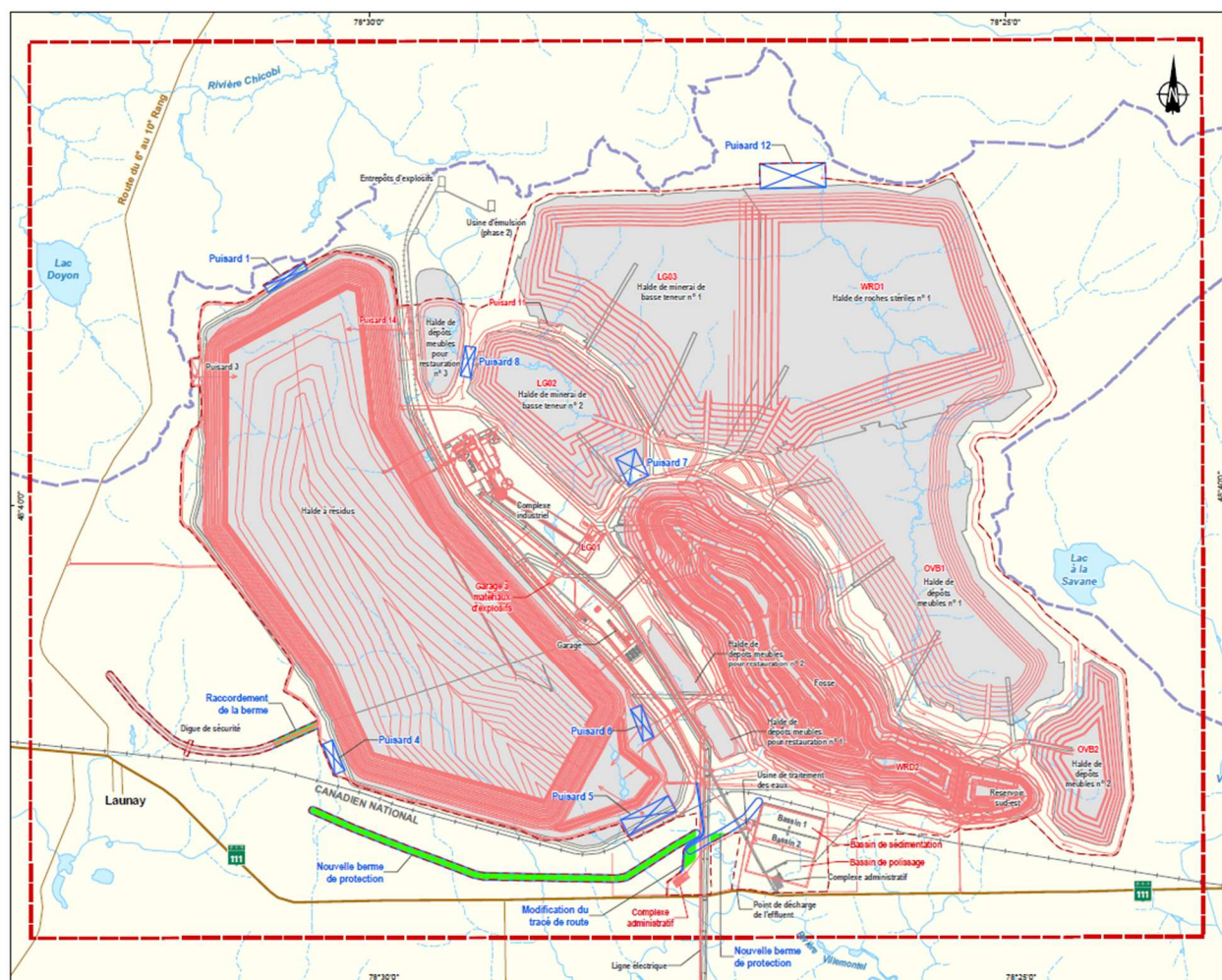
1.2.1 Barmes de sécurité

Les seuls changements notables au projet Dumont présentés dans la demande pour prolonger la durée de validité de l'autorisation sont l'ajout de deux barmes de sécurité au sud du parc à résidus (figure 1).

L'initiateur prévoit aménager ces barmes afin de contribuer à contenir les résidus advenant une défaillance de ce parc. Ces barmes mesureront respectivement 4 000 m et 890 m de longueur, avec une largeur moyenne de 70 m. L'initiateur indique qu'elles seront érigées progressivement durant les onze premières années d'exploitation du parc à résidus pour atteindre une hauteur moyenne de 10 m. Leur hauteur variera en fonction de la topographie du terrain naturel dans l'emprise des travaux, de manière à construire des barmes de sécurité avec une crête ayant une élévation continue. Les dimensions des barmes seront confirmées au moment de l'élaboration de l'ingénierie détaillée.

Cet ajout augmente l'empreinte du site minier sur le milieu naturel de 85 ha, comparativement au projet autorisé en 2023, pour totaliser 4 650 ha.

FIGURE 1 : SITE MINIER DUMONT ET NOUVELLES BERMES DE SÉCURITÉ



Source : Demande de modification du décret 526-2015 — Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson, Magneto Investments LP, Carte 1, mai 2024.

1.3 Raison d'être du projet

Le projet de Dumont Nickel s'inscrit dans les orientations de la Stratégie québécoise pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques (SQVMCS) (2025-2031), lancée le 23 janvier 2026, qui vise à accélérer la concrétisation des projets de mines et de transformation des MCS au Québec. Il a été désigné comme projet stratégique par la Commission Européenne le 4 juin 2025. Parmi les 13 projets ainsi désignés hors Union Européenne, Dumont Nickel est le seul projet en Amérique du Nord. Ce projet répond ainsi à l'un des objectifs de la SQVMCS de diversifier les partenariats étrangers, hors des États-Unis.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

En vertu de l'obligation gouvernementale en matière de consultation des communautés autochtones, le projet a fait l'objet d'une consultation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) entre 2013

et 2015, auprès de la communauté algonquine de la Première nation Abitibiwinini (PNA), avant son autorisation par le gouvernement (décret 526-2015). Aucune autre consultation gouvernementale auprès des communautés autochtones n'a été effectuée dans le contexte de la demande de l'initiateur. Le 13 mai 2026, une lettre d'information a été transmise par le MELCCFP à la communauté algonquine de la Première nation Abitibiwinini afin de lui faire part de la demande de prolongation de la durée de validité du décret. La communauté a effectué un retour auprès du MELCCFP lui indiquant qu'après avoir analysé les informations transmises, elle est en accord avec la prolongation de décret.

3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

3.1 Analyse des enjeux retenus

La demande de prolongation de la durée de validité du décret 526-2015 du projet Dumont, incluant l'ajout des bermes de sécurité, a été analysée sur la base d'une réévaluation des impacts appréhendés du projet, en fonction des lois et des règlements en vigueur au moment de l'analyse et en tenant compte de l'évolution des milieux biophysique et humain d'implantation du projet depuis son autorisation en 2015. L'analyse environnementale réalisée par les experts du MELCCFP et ceux des autres ministères consultés a permis à l'équipe d'analyse de retenir les enjeux environnementaux suivants :

- La protection des milieux humides et hydriques;
- La protection de la faune;
- La préservation de la qualité de l'air;
- La préservation de l'environnement et de la sécurité publique en lien avec la stabilité des ouvrages;
- La lutte contre les changements climatiques.

3.1.1 Protection des milieux humides et hydriques

La transformation du territoire était l'un des deux enjeux retenus par l'équipe d'analyse qui a produit le rapport d'analyse environnementale (RAE) du projet en 2015⁶. Ce rapport soulignait que l'espace occupé par le projet demeurerait imposant malgré l'optimisation de l'emplacement des infrastructures. Ce constat est toujours valable en 2026, puisque l'empreinte au sol du projet est de 46,5 km². En lien avec cet impact, la présente section traite des MHH et de l'habitat du poisson qui seront touchés par le projet.

3.1.1.1 Milieux humides et hydriques

Des modifications législatives et réglementaires, survenues entre 2015 et 2026, font en sorte que le MELCCFP analyse maintenant différemment l'enjeu de la préservation des MHH qu'au moment de l'autorisation du projet en 2015. La conservation des MHH est ainsi une priorité du

⁶ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Rapport d'analyse environnementale pour le projet Dumont —Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson par Royal Nickel Corporation. Dossier 3211-16-008. Le 25 avril 2015.

ministère, puisqu'ils remplissent des fonctions écologiques indispensables et qu'ils constituent un maillon déterminant de la conservation de la biodiversité du Québec.

Les MHH sont essentiels dans la lutte contre le déclin de la biodiversité. En effet, ces écosystèmes sont reconnus pour la richesse de leur flore et de leur faune, qui sont adaptées aux conditions hydriques particulières de ces milieux. Constitués d'une végétation abondante et d'invertébrés aquatiques, ils sont à la base d'un réseau alimentaire qui supporte des populations de poissons, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de mammifères. Ainsi, les MHH servent d'habitat permanent ou temporaire à de nombreuses espèces animales, dont plusieurs sont en situation précaire. Elles les utilisent pour se nourrir, se reproduire et se reposer. Lorsque l'intégrité de ces milieux est menacée, toutes les espèces qu'ils abritent peuvent en souffrir.

Les MHH sont également responsables de la séquestration de grandes quantités de carbone et ils sont ainsi essentiels à la lutte contre les changements climatiques. Dans un contexte où les changements climatiques accentuent la fréquence des phénomènes extrêmes, comme les inondations et les sécheresses, les MHH sont indispensables pour aider les populations humaines à mieux s'adapter collectivement aux changements climatiques, en atténuant les effets néfastes de ces événements.

Les MHH contribuent également au maintien de la qualité des eaux de surface et souterraines, dont les sources d'approvisionnement en eau potable.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Québec pour ces milieux reflètent leur importance et prévoient diverses mesures pour freiner leur perte. L'équipe d'analyse souligne que l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de MHH est au cœur des dispositions encadrant la protection de ces écosystèmes et la Loi concernant la conservation des MHH a inscrit cet objectif dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. L'objectif d'aucune perte nette vise à équilibrer les effets négatifs et positifs des activités humaines sur les MHH. L'objectif est d'équilibrer les pertes et les gains en superficies, en fonctions écologiques et en biodiversité sur un territoire donné.

La section V.1 du chapitre IV du titre I de la LQE, qui porte sur les MHH, est entrée en vigueur le 23 mars 2018. Elle comprend une définition des MHH, le renforcement et la clarification de l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » pour l'analyse environnementale des projets et l'introduction de mesures de compensation dans le cas d'une atteinte inévitable à ces milieux. La section V.1 comprend ainsi des dispositions qui visent à favoriser une gestion intégrée des MHH dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux, de leur zone d'alimentation en eau et du bassin versant dans lequel ils se trouvent.

Pour les projets visés par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), l'article 31.5.1 de la LQE prévoit que lorsqu'un projet porte atteinte à des MHH, le gouvernement applique les articles 46.0.4 et 46.0.6, avec les adaptations nécessaires, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de la LQE, soit l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ». L'article 46.0.1 de la LQE énonce :

46.0.1. Les dispositions de la présente section visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux, de leur zone d'alimentation en eau

et du bassin versant dans lequel ils se trouvent, ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques.

Elles ont notamment pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques, de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau.

De plus, elles exigent des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques.

Pour les MHH, les éléments suivants, prévus à l'article 46.0.4 de la LQE, sont également pris en considération dans l'analyse des impacts d'un projet :

- les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visés, de leur zone d'alimentation en eau, le bassin versant et les pressions ou perturbations affectant déjà ce milieu;
- l'évitement des MHH et la possibilité de minimiser les atteintes;
- la possibilité de rétablissement ou de restauration du milieu après les travaux;
- les éléments contenus aux différents programmes ou plans, tels que le Plan directeur de l'eau, le Plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, le plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), les objectifs de conservation prévus au Plan métropolitain d'aménagement et de développement, au Schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire.

Au terme de cette analyse, le gouvernement peut refuser d'autoriser le projet ou de modifier l'autorisation relative au projet pour les motifs suivants (article 46.0.6) :

- le demandeur n'a pas démontré à la satisfaction du gouvernement que son projet évite au maximum l'atteinte à des MHH;
- les mesures proposées par le demandeur ne permettent pas de minimiser les impacts du projet sur les milieux ou le bassin versant auxquels ils appartiennent;
le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux ou du bassin versant auquel ils appartiennent.

Les MHH présents sur le site visé pour le projet Dumont ont été caractérisés par l'initiateur en 2011. Une caractérisation complémentaire a été effectuée en 2021 afin d'atteindre une superficie inventoriée de 10 % par type de milieu, ce qui est conforme au Guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional du MELCCFP. Le MELCCFP considère ainsi que l'effort d'échantillonnage des différentes campagnes terrain réalisé par l'initiateur est satisfaisant.

Selon les caractérisations faites par l'initiateur, la zone du projet comporte différents types de milieux humides. On y trouve 33 ha de marais de valeur écologique moyenne, 307 ha de marécages arbustifs de valeur écologique moyenne à élevée, 759 ha de marécages arborescents de valeur écologique moyenne à élevée, 515 ha de tourbières boisées de valeur écologique moyenne à élevée

et 846 ha de tourbière ouverte de valeur écologique moyenne à élevée. Les fonctions écologiques des milieux recensés par l'initiateur sont les suivantes :

- filtre contre la pollution, rempart contre l'érosion et rétention des sédiments, en permettant, entre autres, de prévenir et de réduire la pollution en provenance des eaux de surface et souterraines et l'apport des sédiments provenant des sols;
- régulation du niveau d'eau, en permettant la rétention et l'évaporation d'une partie des eaux de précipitation et des eaux de fonte, réduisant ainsi les risques d'inondation et d'érosion et favorisant la recharge de la nappe phréatique;
- conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes;
- séquestration du carbone et atténuation des impacts des changements climatiques.

Évitement et minimisation

L'emplacement des gisements est l'élément déterminant de la localisation des projets d'exploitation minière. Cependant, les infrastructures nécessaires à l'extraction et au traitement du minerai peuvent présenter différentes possibilités d'emplacements et un choix de site peut s'effectuer afin d'éviter, puis de réduire l'impact du projet sur le milieu naturel.

L'initiateur affirme avoir limité les répercussions de son projet sur les MHH en considérant différentes contraintes inhérentes à sa réalisation. Lors de l'autorisation initiale du projet en 2015, une analyse des variantes avait été réalisée et elle montre que la disposition générale des infrastructures est le résultat de la prise en compte de la caractérisation du milieu d'implantation, de critères technico-économiques rattachés à la méthode d'exploitation du gisement et la construction des aires d'accumulation, de critères provenant des consultations sur le projet et de critères visant la réduction des impacts, en particulier sur la qualité de l'air. L'initiateur indique également que la localisation du parc à résidus miniers et des haldes principales de minerai de faible teneur et de roches stériles a été revue lors de la modification du projet en 2023. Cela a permis d'éviter une tourbière à mares de grande valeur écologique d'une superficie de 114 ha qui abrite une plante à statut particulier et cela a permis de limiter l'empiètement des haldes dans le complexe de milieux humides de valeur élevée qui les borde. Le parc à résidus a également été conçu de manière à minimiser l'empiètement dans le milieu humide situé directement au nord-est du village de Launay, qui avait une valeur importante pour plusieurs résidents.

Afin de minimiser l'impact de son projet sur les MHH, l'initiateur prévoit aussi des mesures d'atténuation courantes pour les projets miniers, telles que le traitement des eaux minières dès le début des opérations de la mine avant leur rejet à l'environnement, la stabilisation des endroits remaniés au fur et à mesure de l'achèvement des travaux pour minimiser l'érosion et la mise en place de moyens pour empêcher le transport de particules fines dans les milieux aquatiques au-delà de la zone des travaux.

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection oblige maintenant l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) par les municipalités régionales de comté (MRC) afin de favoriser l'intégration de la conservation de ces milieux à la planification de l'aménagement du territoire en désignant des MHH d'intérêt à

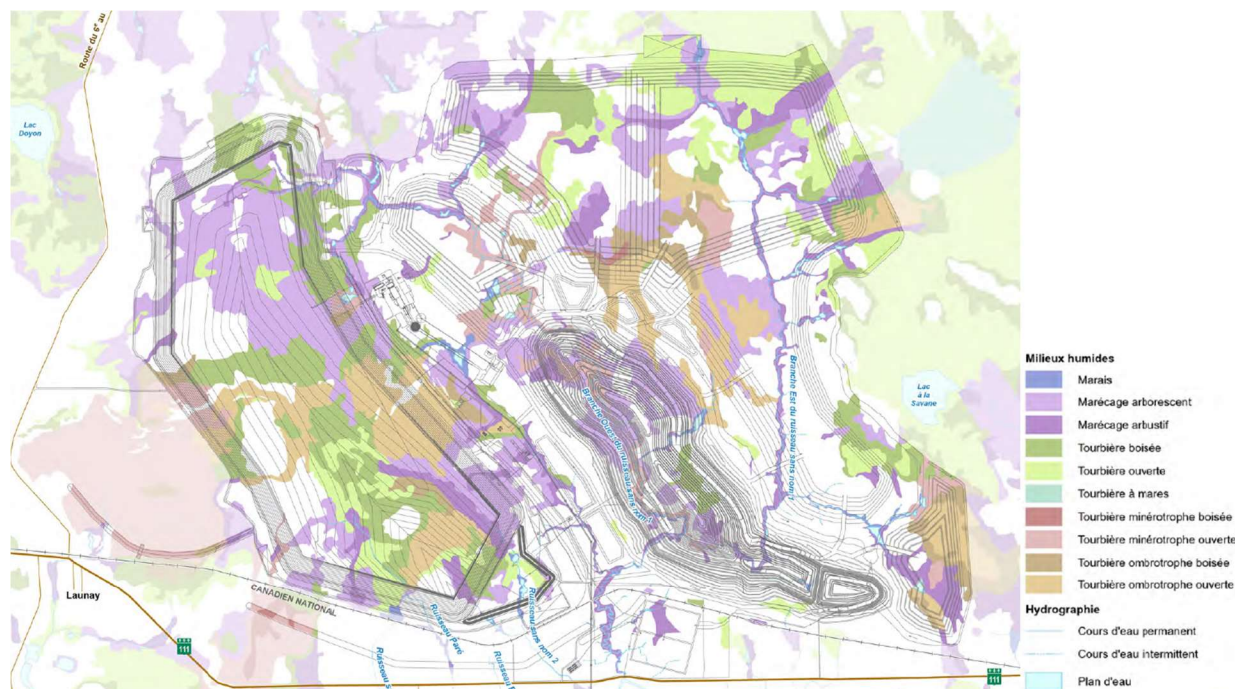
préserver. Le PRMHH de la MRC Abitibi, où se situe le projet Dumont, a été approuvé par le MELCCFP en janvier 2026. Le territoire de la MRC Abitibi est composé à 48,4 % de milieux humides. Selon le PRMHH, certains milieux humides présents sur le site du projet ont été identifiés comme une priorité pour la conservation de niveau 2, soit des milieux humides qu'il serait très important de conserver intégralement, mais avec une ouverture au développement, advenant que des enjeux importants d'aménagement soient présents (ex. : enjeux de sécurité publique)⁷.

Bilan des pertes directes de MHH

Le projet minier Dumont causera la perte de 2 511,4 ha de MHH, dont 2 256,9 ha de milieux humides et 254,6 ha de milieux hydriques (figure 2). La destruction des milieux s'échelonnera majoritairement sur les six premières années du projet et sera complété après 16 années d'exploitation (tableau 1).

⁷Le PRMHH de la MRC Abitibi est disponible à l'adresse suivante : [PRMHH Abitibi](#)

FIGURE 2 : MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES AFFECTÉS PAR LE PROJET



Source : Demande de modification du décret 526-2015 — Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 1^{re} série, Magneto Investments LP, annexe R-33, décembre 2024.

TABLEAU 1 : SUPERFICIES CUMULATIVES DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES PERTURBÉS PAR LE PROJET PAR ANNÉE⁸

Année	Milieux Humides (hectares)		Milieux Hydriques (hectares)	
	Annuel	Cumulatif	Annuel	Cumulatif
2026	228,1	228,1	35,7	35,7
2027	395,4	623,5	70,4	106,1
2028	456,5	1080	34,5	140,6
2029	225	1305	39,3	179,9
2030	217	1522	10,0	189,9
2031	408,3	1930,3	9,5	199,4
2034	0,8	1931,1	5,7	205,1
2035	32,8	1963,9	15,0	220,1
2037	24,4	1988,3	5,1	225,2
2043	268,6	2256,9	29,2	254,4

Source : Demande de modification du décret 526-2015 — Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 3^e série, Magneto Investments LP, réponse à QC3-9, août 2026.

Le tableau 2 présente en détail les superficies de MHH qui seront perturbées par le projet.

⁸ Les années dans le tableau sont sur la base de la planification de l'initiateur au moment de l'analyse de la demande.

TABLEAU 2 : SUPERFICIES DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES PERTURBÉS PAR LE PROJET

Type de milieu humide et hydrique		Superficie (ha)
Milieu humide	Étang à castor / marais	1,0
	Marécage	959,2
	Tourbière	1 296,7
	Total	2 256,9
Milieu hydrique	Rive	220,3
	Littoral	34,3
	Total	254,6
Grand total		2 511,4

Source : Demande de modification du décret 526-2015 — Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 1^{re} série, Magneto Investments LP, réponse à QC-33, décembre 2024.

L'ampleur des pertes de MHH causées par le projet Dumont est sans équivalent pour un projet ayant fait l'objet de la PÉEIE au Québec. Afin de mettre cet empiètement en perspective, les pertes de MHH pour tous les projets autorisés par le MELCCFP au Québec du 1^{er} avril 2024 au 31 janvier 2025 totalisaient 338 ha et ces pertes cumulées sont de 5 190 ha depuis le 31 mars 2017. Les pertes de MHH du projet Dumont correspondent ainsi à plus de 12 fois celles des années 2024-2025 et plus de la moitié des pertes cumulées pendant huit ans.

La grande majorité des MHH touchés par le projet Dumont sont situés dans le bassin versant de la rivière Villemontel, un affluent du lac Preissac et de la rivière Kinojévis qui s'écoule vers le sud du Québec. Le projet engendrera la perte approximative de 46,5 km² du bassin versant de la rivière Villemontel qui a une superficie de 194 km², ce qui correspond à une réduction de 24 %. De plus, la rivière Villemontel subira une réduction allant jusqu'à 47 % de son débit d'étiage estival. Les impacts de cette réduction substantielle de l'apport en eau et, par conséquent, du débit de la rivière Villemontel ainsi que les impacts sur son bassin versant sont importants et des atteintes aux MHH en aval du projet sont à prévoir.

Perturbations indirectes potentielles de milieux humides

Dans l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du projet, complétée en 2012, deux complexes de MHH localisés à l'est du projet Dumont avaient été identifiés par l'initiateur comme ayant une forte valeur écologique, soit une tourbière à mares à l'est de la halde de stériles et une tourbière ouverte associée au lac à la Savane. L'initiateur indique que les infrastructures prévues pour l'aménagement et l'exploitation du projet Dumont n'empiéteront pas sur ces tourbières. Des perturbations indirectes pourraient toutefois être causées par le projet, c'est pourquoi l'initiateur prévoit le suivi de ces milieux pendant l'exploitation de la mine.

L'initiateur a effectué la caractérisation écologique de ces deux tourbières en 2022. Il indique que les données recueillies serviront d'état de référence de la composition végétale pour un programme de suivi visant à détecter d'éventuelles modifications de la composition floristique de la tourbière à mares et pour un programme de suivi des niveaux de l'eau d'un complexe de milieux humides associé au lac à la Savane.

Le rabattement de la nappe phréatique dû aux opérations minières pourrait aussi avoir un impact indirect sur les milieux humides entourant le projet. Le cône de rabattement anticipé autour de la fosse pourrait avoir un rayon de plusieurs kilomètres par endroit et il aura une profondeur de 210 m en son centre. Une zone de rabattement d'un mètre de profondeur est anticipée plusieurs centaines de mètres en dehors de la zone du projet. Les milieux humides ayant une connectivité avec la nappe phréatique dans la zone de rabattement pourraient être drainés. La connectivité des milieux humides et de la nappe n'est cependant pas connue. Si certains milieux humides étaient drainés, les pertes de milieux humides causés par le projet seraient supérieures à ce qui a été évalué par l'initiateur.

L'équipe d'analyse considère que la caractérisation des MHH réalisée par l'initiateur est adéquate pour l'analyse de cet enjeu.

L'équipe d'analyse est d'avis que l'initiateur a démontré que la nature de son projet implique qu'il soit réalisé dans un site où se trouvent des MHH et que le projet a été optimisé pour réduire leurs pertes, autant que possible, dans les limites du site visé par le projet.

Cependant, en considérant les objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de la LQE, l'équipe d'analyse considère que l'ampleur des pertes de MHH associées au projet Dumont et les impacts qui y sont associés sur la biodiversité, l'hydrologie et l'hydrogéologie, sur tout le bassin versant qui serait touché, ne sont pas acceptable sur le plan environnemental et pourraient justifier que le gouvernement décide de refuser la prolongation de la durée de validité du décret 526-2015 sollicitée pour les motifs énoncés à l'article 46.0.6 de la LQE. De plus, l'ampleur des pertes de MHH causées par le projet Dumont est difficilement conciliable avec les objectifs et les orientations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) visant la préservation de ces milieux.

Compensation des pertes inévitables

Dans le cadre du décret 526-2015, l'initiateur avait proposé un plan pour compenser les pertes de MHH causées par son projet. Le plan comprenait notamment la conservation de milieux humides existants en terre privée et la restauration de milieux humides sur le site du projet. La protection et la création d'environ 870 ha de milieux humides étaient ainsi prévues, ce qui correspondait à environ 34 % des pertes. De plus, le plan de compensation prévoyait l'élaboration d'un guide pour la création ou la restauration de milieux humides sur des sites miniers et l'acquisition de connaissances découlant des programmes de suivi du projet pilote et de la création de milieux humides sur le site.

Dans le rapport d'analyse environnementale de 2015, l'équipe d'analyse a conclu que les efforts de compensation présentés par l'initiateur étaient acceptables, en considérant l'abondance de milieux humides régionaux, dans la mesure où tous ces projets de compensation étaient réalisés.

Depuis l'autorisation du projet en 2015, les exigences du MELCCFP en matière de compensation des pertes de MHH ont évolué, notamment avec l'entrée en vigueur de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) et du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH).

Conformément à l'article 31.5.1 de la LQE, il revient au gouvernement de déterminer si une compensation est requise lorsqu'un projet entraîne une atteinte aux MHH, ainsi que la forme que celle-ci doit prendre. Cet article permet au gouvernement d'exiger une contribution financière. Le gouvernement peut également exiger une compensation par la réalisation de travaux de restauration ou de création de MHH dans le but de contribuer à l'objectif d'aucune perte nette. Un plan préliminaire de compensation doit alors être déposé au cours de la PÉEIE, détaillant les différentes propositions de compensation des MHH, ainsi que les mesures envisagées pour restaurer ou créer de tels milieux. En cas d'impossibilité de présenter des propositions, l'initiateur doit en justifier les raisons et démontrer les efforts qui ont été déployés pour évaluer des opportunités de compensation.

Dans l'objectif d'aucune perte nette de MHH, les travaux de restauration ou de création de MHH sont privilégiés afin de compenser les atteintes en MHH. Les travaux proposés en guise de compensation doivent permettre de compenser au moins l'équivalent des pertes des fonctions écologiques et des dommages résiduels causés par les projets de développement. L'objectif est de restaurer ou de créer des écosystèmes dont les fonctions écologiques et la biodiversité seront éventuellement comparables à ceux observés initialement dans les milieux perturbés.

Ainsi, le plan de compensation qui a été soumis lors du décret de 2015 ne répond plus aux exigences actuelles du MELCCFP, puisqu'il ne couvre pas l'ensemble des pertes et ne vise pas uniquement des travaux de restauration ou création de MHH.

Afin d'ajuster son projet aux nouvelles exigences du MELCCFP, l'initiateur a proposé de nouveaux projets de compensation des pertes de MHH. Il propose entre autres d'effectuer des projets de réfection de barrage, de reméandrage de cours d'eau, de création de milieux humides dans des sablières fermées ou encore de restauration de sites miniers abandonnés. Les détails ou les superficies compensées par ces projets ne sont toutefois pas précisés par l'initiateur. Ce dernier mentionne qu'il doit poursuivre les discussions avec ses partenaires pour identifier davantage de projets concrets selon chaque type présenté. L'initiateur a présenté très peu d'information en lien avec ces projets de compensation. Il ne présente aucune localisation ou description de ces projets, ni d'échéancier de réalisation. Il ne présente pas les mesures de suivi qui seront réalisées à la fin des travaux ou les superficies précises qui seront compensées par ces travaux.

L'équipe d'analyse constate qu'il est impossible de valider si les propositions de projets de restauration ou de création de MHH de l'initiateur permettront de compenser la perte des fonctions écologiques des MHH détruits par le projet Dumont. Ces idées de projets, bien qu'elles semblent intéressantes, ne peuvent être considérées acceptables sans davantage de détails qui permettraient au MELCCFP de statuer sur leur gain potentiel et leur faisabilité. Par ailleurs,

avec l'ampleur des atteintes à compenser, l'équipe d'analyse considère qu'il sera difficile pour l'initiateur d'élaborer des projets de compensation pour compenser l'entière des atteintes. Advenant que le gouvernement décide d'autoriser la prolongation de la durée de validité du décret 526-2015, l'équipe d'analyse est d'avis que l'initiateur devrait être tenu au paiement d'une contribution financière afin de compenser l'atteinte aux MHH. Le montant de cette contribution financière sera établi conformément à la méthode de calcul prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques.

3.1.1.2 *Habitat du poisson*

Le projet minier Dumont prévoyait la perte de 35,33 ha d'habitats du poisson au moment de son autorisation en 2015, soit 31,1 ha causé par l'empiètement des infrastructures sur l'habitat du poisson et 4,33 ha causé par une diminution de l'écoulement de l'eau dans la rivière Villemontel. Un plan de compensation des pertes de l'habitat du poisson a été déposé par l'initiateur, puis accepté par l'ancien ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs (MFFP) ainsi que par Pêche et Océan Canada (MPO) afin de compenser ces pertes. Le plan proposait le rétablissement et le maintien des niveaux d'eau en amont du barrage Dasserat, situé sur la rivière Kanasuta à Rouyn-Noranda. Les travaux de réfection de l'ouvrage ont été réalisés à l'été 2020 et des suivis pour décrire les niveaux d'eau atteints et le gain en termes d'habitat du poisson ont été initiés. À ce jour, ces suivis montrent que les niveaux d'eau atteints moyens de 2022 à 2024 étaient de 277,86 m. Également, les superficies mouillées réelles sont plus élevées que ce qui était anticipé par l'initiateur en 2015. Selon les relevés terrain, les gains en habitat estival moyen observés de 2022 à 2024 étaient d'environ 116 ha, soit supérieur à la superficie de gains qui était anticipée.

Pour effectuer l'analyse de la présente demande, le MELCCFP a demandé à l'initiateur de mettre à jour les superficies d'habitats du poisson qui seront détruites par le projet et il a présenté cette information. En considérant l'ajout des bermes de sécurité, la superficie des pertes d'habitats du poisson est maintenant de 36,13 ha, soit 0,8 ha de plus que l'évaluation effectuée en 2015.

Bien que les suivis associés aux travaux de rétablissement et de maintien des niveaux d'eau en amont du barrage Dasserat se poursuivent jusqu'en 2026, et que l'atteinte des objectifs de compensation des pertes d'habitat du poisson ne sera pas confirmée avant la fin de ces suivis, les données obtenues à ce jour montrent un gain en habitat réel supérieur aux superficies anticipées en 2015. Ainsi, l'équipe d'analyse considère que l'augmentation des pertes d'habitat du poisson de 0,8 ha, occasionnée par l'ajout des bermes de sécurité, serait couvertes par les travaux de rétablissement et de maintien des niveaux d'eau en amont du barrage Dasserat.

L'équipe d'analyse est d'avis que les travaux de rétablissement et de maintien des niveaux d'eau en amont du barrage Dasserat effectués par l'initiateur compensent pour la superficie supplémentaire de 0,8 ha occasionné par l'ajout des bermes de sécurité à son projet. En effet, les suivis de ces travaux montrent un gain réel en habitat du poisson supérieur aux superficies d'habitat

anticipées. L'équipe d'analyse est ainsi d'avis que l'enjeu de la préservation de l'habitat du poisson est acceptable avec la modification au projet.

3.1.2 Protection de la faune

Espèces fauniques à statut particulier

L'initiateur a réalisé des inventaires fauniques dans la zone d'implantation du projet entre 2007 et 2015 dans le contexte de la PÉEIE au terme de laquelle le décret 526-2015 a été pris. Ces inventaires ont servi à dresser un portrait des espèces fauniques et de leur habitat, notamment pour les espèces en situation précaire présentes dans la zone d'influence du projet, à évaluer les impacts du projet sur ceux-ci (dérangement, détérioration et destruction de l'habitat, mortalité, etc.) et à déterminer les mesures pour éviter ou atténuer ces impacts.

Comme les inventaires ont été réalisés il y a plus de dix ans, certains habitats peuvent avoir évolué et certaines espèces pourraient s'être établies dans des secteurs où elles étaient absentes dix ans plus tôt. De plus, certaines espèces plus rares ou à la limite de leur aire de répartition indétectées lors des précédents inventaires pourraient l'être aujourd'hui grâce au développement de nouvelles techniques d'inventaire.

De plus, certaines espèces n'avaient pas fait l'objet d'inventaires dans l'étude d'impact initiale, notamment les chiroptères. Aujourd'hui, à l'exception de la grande chauve-souris brune, ces espèces ont toutes un statut de précarité élevée ou elles sont en voie de l'obtenir et elles doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Pour ces raisons, le MELCCFP a demandé à l'initiateur de mettre à jour les inventaires de couleuvres, de tortues, de chauves-souris, de hibou des marais, d'engoulevent d'Amérique et d'oiseaux champêtres. L'initiateur a réalisé des inventaires pour ces espèces et il mentionne qu'il mettra en place des mesures d'atténuation pour réduire l'impact de son projet sur la faune. Par exemple, il interdira la circulation de la machinerie en dehors des limites des aires de travail et installera une clôture à la limite du périmètre de protection des endroits désignés sensibles. Il prévoit également réaliser le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux (soit du 1^{er} mai au 15 août). Dans la mesure du possible, les travaux de déboisement seront réalisés durant l'hiver. Dans le cas où des travaux de déboisement seraient nécessaires durant la période de nidification, il s'engage à ne pas détruire de nids en effectuant au préalable un inventaire ornithologique. L'équipe d'analyse considère que les mesures d'atténuation prévues sont généralement adéquates, mais qu'une mesure spécifique pour les couleuvres est souhaitable.

L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu d'informer le MELCCFP en cas de découverte d'une couleuvre verte ou d'une couleuvre à collier, afin d'établir un plan de relocation du ou des spécimens. Dépendamment du contexte, certaines méthodes de relocalisation sont préférables à d'autres.

L'analyse des impacts du projet sur les chiroptères présentée par l'initiateur ne tient pas compte des inventaires réalisés par celui-ci à l'automne 2025. Les données alors récoltées confirment la présence d'au moins cinq espèces de chiroptères dans la zone du site, soit la petite chauve-souris brune, la grande chauve-souris brune, la chauve-souris argentée, la chauve-souris cendrée et la

chauve-souris rousse. La présence de la chauve-souris nordique est également probable, selon ces données. À l'exception de la grande chauve-souris brune, ces espèces sont toutes en situation de précarité au Québec ou au Canada. Certaines de ces espèces font d'ailleurs l'objet d'un plan de rétablissement, comme le Plan de rétablissement des trois espèces de chauves-souris résidentes du Québec : la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) 2019-2029⁹ et le Plan de rétablissement de la chauve-souris rousse (*Lasiurus borealis*) au Québec – 2021-2023¹⁰.

Le rapport d'inventaire de l'initiateur montre que des chauves-souris ont été détectées sur l'ensemble des 13 stations déployées sur le site. Le rapport montre également des zones de fortes activités de chiroptères en période de reproduction estivale et de migration automnale. Ces résultats suggèrent la présence d'habitats de reproduction pour les chauves-souris et de la présence d'un corridor de migration sur le site du projet. De plus, la cartographie de l'habitat préférentiel de reproduction des chiroptères montre que celui-ci est distribué sur l'ensemble de la zone d'étude. Les résultats d'inventaires acoustiques pour le site ont été comparés par l'équipe d'analyse avec les résultats du Réseau de suivi de la biodiversité du Québec¹¹ pour les cellules situées en milieux humides en Abitibi-Témiscamingue. Les résultats montrent que l'activité nocturne des chauves-souris sur plusieurs stations d'inventaires sur le site du projet est supérieure aux moyennes régionales pour les chauves-souris migratrices, soit la chauve-souris argentée, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris rousse. En résumé, le site du projet est très occupé par toutes les espèces de chiroptères, celles-ci utilisent l'ensemble du territoire et elles y sont abondantes.

Le projet Dumont prévoit la destruction de 46,5 km² de milieux naturels. L'équipe d'analyse s'attend à une perte importante de superficie d'habitats utilisés par les chiroptères en raison de cette empreinte. En effet, les chiroptères utilisent entre autres les forêts et les terrains boisés comme habitat de repos et les MHH pour s'alimenter. Ces espèces sont également sensibles à la pollution sonore et lumineuse, ainsi que les vibrations qui pourraient être produites par le projet. Ainsi, l'impact du projet sur les chiroptères est plus grand que celui pris en compte par l'initiateur. L'initiateur ne précise pas non plus comment il compte éviter, puis minimiser l'impact de son projet sur les chiroptères.

L'équipe d'analyse remarque aussi qu'aucune mesure n'est prévue afin de compenser la perte d'habitats de ce groupe d'espèces en situation précaire. Ces espèces n'ont pas non plus été considérées lors de l'autorisation initiale du projet en 2015. Comme mentionné dans les plans de rétablissement des espèces de chauves-souris mentionnés plus haut, plusieurs actions à mettre en place témoignent du besoin de réduire la dégradation et la destruction d'habitats. De plus, on souligne dans ces plans de rétablissement le besoin d'encadrer les analyses d'impact en environnement et les mesures d'atténuation et de compensation pour ces espèces.

⁹ [Plan de rétablissement de trois espèces de chauves-souris résidentes du Québec : la petite chauve-souris brune \(*Myotis lucifugus*\), la chauve-souris nordique \(*Myotis septentrionalis*\) et la pipistrelle de l'Est \(*Perimyotis subflavus*\) 2019-2029](#)

¹⁰ [Plan de rétablissement de la chauve-souris rousse \(*Lasiurus borealis*\) au Québec – 2021-2023](#)

¹¹ [Biodiversité Québec](#) est un système de suivi scientifique intégré qui permet de mieux observer, analyser et faire connaître l'état et les changements de la biodiversité pour une meilleure gestion et conservation des écosystèmes au Québec.

L'équipe d'analyse est d'avis que l'initiateur n'a pas considéré adéquatement l'impact de son projet sur les différentes espèces de chiroptères qui ont un statut particulier et qui sont présentes en abondance sur le site d'implantation du projet. L'initiateur ne présente pas non plus comment il compte éviter, puis minimiser les impacts de son projet sur les chiroptères et aucune mesure n'est prévue pour compenser la perte d'habitat pour les espèces qui sera occasionnée par la destruction de 46,5 km² de milieux naturels, dont une majorité de MHH. L'équipe d'analyse est d'avis que l'enjeu de la protection de la faune, en particulier la protection des chiroptères, n'est pas acceptable sur le plan environnemental et pourrait contribuer à justifier que le gouvernement décide de refuser la prolongation de la durée de validité du décret 526-2015 sollicitée par l'initiateur.

Malgré les préoccupations mentionnées ci-dessus, advenant qu'il soit décidé d'autoriser la prolongation de la durée de validité du décret 526-2015, l'équipe d'analyse est d'avis que, dans un premier temps, l'initiateur soit tenu d'évaluer les impacts de son projet sur les chiroptères et de transmettre les résultats au MELCCFP au moment du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du site minier. Dans un deuxième temps, il devra réaliser un projet de restauration, d'amélioration, de création ou de protection d'un habitat de chiroptère au sens du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2). Le projet devra être approuvé par le MELCCFP.

Également, l'initiateur ne serait pas autorisé à effectuer des travaux de déboisement entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de chaque année. Advenant la découverte d'un site de maternité de chauves-souris, autant en milieu naturel qu'en milieu anthropique, l'initiateur devrait s'assurer qu'aucun individu ne soit présent au moment de la destruction du site de maternité. L'initiateur doit également mettre en place un système d'éclairage sur son site minier qui minimise la pollution lumineuse.

Pour le hibou des marais, l'initiateur mentionne que l'espèce n'a pas été observée lors des inventaires. Toutefois, la caractérisation de l'habitat qui aurait dû être réalisée selon le protocole standardisé n'a pas été présentée. L'initiateur a présenté quelques photos de stations d'inventaire qui montrent un habitat favorable, mais il n'est pas possible d'avoir une bonne représentativité sans la caractérisation. Considérant que l'espèce est nomade et rare, l'absence de l'espèce à elle seule ne permet pas de conclure du faible impact du projet sur l'espèce comme le fait l'initiateur. L'évaluation des impacts du projet minier sur le hibou des marais devrait prendre en compte les données de caractérisation d'habitat et ainsi, le potentiel d'habitat pour l'espèce.

L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu d'établir une évaluation des impacts du projet minier Dumont sur le hibou des marais en tenant compte de la caractérisation de l'habitat du potentiel d'habitat de cette

espèce et comprendre une bonification des mesures d'atténuation. Cette évaluation devra être transmise au MELCCFP au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du site minier. L'équipe d'analyse recommande également l'interdiction d'effectuer des travaux de décapage durant la période de restriction allant du 1^{er} mai au 15 août.

3.1.3 La préservation de la qualité de l'air

La préservation de la qualité de l'air était l'un des principaux enjeux du projet lors de son autorisation en 2015. Pour la présente demande, l'initiateur a réalisé une modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants de son projet afin de répondre aux exigences les plus récentes du MELCCFP et de tenir compte des changements qu'il a apportés au projet.

L'année 13 d'exploitation a été choisie comme scénario de modélisation, puisqu'il s'agit de l'année où les émissions attendues seront les plus importantes. Quatre variantes de l'année 13 ont été modélisées, soit le scénario 1A dans lequel il n'y a aucun sautage, le scénario 1B dans lequel il y a des sautages sans mesures d'atténuation mises en place, le scénario 1C qui comporte des sautages avec la mise en place de mesures d'atténuation et un dernier scénario « 1C avec modulation » qui prévoit un ajustement des tonnages extraits en cas de dépassement des normes de qualité de l'air malgré l'application de mesures d'atténuation.

Les particules totales (PMT), les particules fines (PM_{2,5}), 19 métaux et métalloïdes, le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂) et l'amiante chrysotile ont été modélisés et les résultats ont été comparés à ceux de la modélisation réalisée en 2013.

Le projet Dumont est situé sur des terres publiques et privées. Par conséquent, le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) prévoit que les normes d'émission doivent être respectées à la limite de la propriété au sud et au sud-est et au-delà de la zone tampon de 300 m qui s'applique pour toutes les autres directions autour du site.

Respect du RAA en terres privées et aux récepteurs sensibles

Les résultats de la modélisation indiquent que, sans mesures d'atténuation, les concentrations de particules totales, de nickel sur une période de 24 heures et de silice cristalline sur une période 1 heure dépassent les normes ou critères dans le secteur situé au sud du projet. Dans ce contexte, l'initiateur indique qu'il maintient son engagement pris en 2015 de reporter les sautages lorsque les vents soufflent en direction des résidences les plus proches situées au sud du site minier (scénario 1C). Avec ces mesures, les normes et critères seraient respectés aux limites d'application du RAA, à l'exception de la norme de particules totales.

En effet, la modélisation montre tout de même des dépassements de la norme de particules totales pour le scénario 1C. Afin de respecter cette norme en tout temps, l'initiateur s'est engagé dans une réponse à la troisième série de questions et commentaires à réduire le transport sur son site minier en fonction des conditions météorologiques attendues pour une période de 24 heures et en se basant sur les résultats du programme de suivi de la qualité de l'air qui s'effectuera en continu. La modulation du transport serait plus importante lorsque les vents soufflent dans la direction des récepteurs sensibles les plus proches, soit les résidences privées le long de la route 117. Cette

mesure d'atténuation permettrait le respect des normes et critères en tout temps aux récepteurs sensibles.

Respect du RAA en terres publiques

Les résultats de la modélisation pour les terres publiques du domaine d'application indiquent que les concentrations modélisées de particules totales présentent des dépassements au nord-est du site du projet et que les concentrations modélisées de silice cristalline sur une période annuelle présentent des dépassements à l'est du site. Ces dépassements sont limités à des terres publiques sans atteindre de récepteurs sensibles. En ce qui concerne les particules fines, les composés gazeux et les autres métaux, les résultats de la modélisation indiquent que les normes et critères de qualité de l'atmosphère sont respectés en tout temps pour tous les scénarios considérés.

L'initiateur propose également d'effectuer un arrosage en continu sur son site afin de permettre une réduction immédiate allant jusqu'à 95 % des émissions sur une route non pavée. L'équipe d'analyse a des réserves concernant l'applicabilité technique de cette méthode d'atténuation. Advenant que cette méthode d'atténuation soit utilisée, des informations détaillées devraient être fournies sur son déploiement par l'initiateur.

L'amiante chrysotile a également été modélisé par l'initiateur. Dans sa réponse à la deuxième série de questions et commentaires, l'initiateur s'est engagé à installer quatre dispositifs permettant le suivi des concentrations de chrysotile dans l'air ambiant aux stations de qualité de l'air qui feront partie du programme de suivi. Ces dispositifs permettront de vérifier les concentrations de chrysotile dans l'air ambiant en périphérie du projet Dumont. L'initiateur précise que si les suivis des émissions de chrysotile dans l'air ambiant indiquent des valeurs significativement différentes de celles évaluées par la modélisation, il s'engage à mettre à jour l'étude de toxicologie qui avait été réalisée en 2014 lors de l'autorisation initiale du projet.

L'initiateur prévoit maintenir les mesures d'atténuation prévues lors de son décret initial. Il s'est également engagé dans sa réponse à la deuxième série de questions et commentaires à consigner et à mettre à la disposition du MELCCFP les données relatives aux matériaux qui seront utilisés pour la surface de roulement des routes de halage en phase d'exploitation. Dans l'éventualité où des matériaux autres que le gabbro inférieur seraient utilisés pour générer du concassé pour la surface de roulement des routes de halage, l'initiateur s'est engagé également à fournir une étude minéralogique montrant que ceux-ci ne contiendront pas de chrysotile et indiquer leurs teneurs en silice cristalline. Le cas échéant, une mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique sera effectuée.

L'initiateur s'est aussi engagé dans sa réponse à la deuxième série de questions et commentaires à réaliser des modélisations en phase d'ingénierie détaillée pour évaluer le respect des valeurs limites pour les émissions d'acide sulfurique et de méthyl isobutyl carbinol découlant de l'utilisation des réservoirs prévus pour entreposer ces matières. Il déposera cette modélisation lors de la demande d'autorisation ministérielle pour la mise en service de ces réservoirs.

L'initiateur s'est aussi engagé, dans sa réponse à la troisième série de questions et commentaires, à réviser la modélisation de la dispersion des contaminants si la concentration de disulfure de carbone (CS₂) réévaluée en phase d'ingénierie détaillée était supérieure à 1 300 ppm afin de démontrer que la norme de CS₂ est respectée. Une telle modélisation sera alors déposée au ministère avec la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE

comprenant la mise en service de ces réservoirs. L'initiateur procédera aussi à une vérification de la concentration de CS₂ émise par les réservoirs lors de leur mise en exploitation.

L'équipe d'analyse constate que l'initiateur a produit une modélisation de dispersion des contaminants atmosphériques qui respecte les exigences du RAA. L'initiateur a également repris les engagements qu'il avait faits lors de l'autorisation initiale de son projet en 2015, soit de reporter les sautages lorsque les vents soufflent en direction des premières résidences au sud sur site minier et effectuer un suivi de la qualité de l'air. Il propose également de moduler le transport sur son site minier selon les conditions météorologiques et selon les résultats de son suivi de la qualité de l'air en continu afin de respecter les normes d'émission de contaminants atmosphériques en tout temps. Toutefois, l'équipe d'analyse a des réserves concernant l'applicabilité technique d'un arrosage en continu du site afin de réduire les émissions. Advenant que cette méthode doive être utilisée, des informations détaillées devront être fournies au MELCCFP avant son déploiement.

Pour la mise à jour de la modélisation réalisée dans le cadre de la présente demande de prolongation de durée de validité, l'initiateur a retenu une teneur en silice cristalline de 0,5 % pour les matériaux de surface de roulement. Le MELCCFP considère que cette valeur est peu élevée et qu'elle est basée sur peu d'analyse. Le ministère a ainsi demandé à l'initiateur de s'engager à effectuer un échantillonnage de la couche de roulement des routes de halage et d'effectuer une analyse de la teneur en silice cristalline dans les particules fines de celle-ci à partir de méthodes reconnues par le MELCCFP. Il avait été précisé que cet engagement devait être complété durant la première année d'exploitation de la mine et que les résultats devaient être transmis au MELCCFP. L'initiateur s'est engagé à respecter les critères applicables pour la silice cristalline et à effectuer une analyse de la teneur en silice cristalline des surfaces de roulement selon les méthodes approuvées par le MELCCFP. Il ne s'est toutefois pas engagé à ajuster sa modélisation en fonction des valeurs de silice cristalline mesurées après la première année d'exploitation de la mine.

L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu de valider les différentes hypothèses concernant les ratios et les teneurs en silice cristalline utilisées pour établir les taux d'émission dans la modélisation de la dispersion des contaminants atmosphériques en procédant à l'échantillonnage et l'analyse des différents matériaux sur le site minier Dumont.

L'initiateur doit, dans un premier temps, transmettre au MELCCFP, un devis d'échantillonnage et d'analyse ainsi qu'un échéancier de réalisation. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse présentées dans le devis doivent être élaborées en conformité avec les orientations MELCCFP présentées dans la version la plus à jour des Lignes directrices sur l'échantillonnage et l'analyse de la silice cristalline dans des matériaux en vrac pour le secteur minier. Le devis doit être transmis au MELCCFP au moins 45 jours avant le début de la campagne d'échantillonnage.

L'initiateur doit, dans un deuxième temps, débiter cette campagne d'échantillonnage pendant la première année d'exploitation et présenter, au plus tard à la fin de la deuxième année d'exploitation, une mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique pour la silice cristalline prévue à la condition 1 démontrant que les critères horaire et annuel relatifs à la silice cristalline sont respectés ou, à défaut, identifiant des mesures d'atténuation suffisantes pour diminuer les émissions et tendre vers l'atteinte de ces critères. Si de telles mesures doivent être mises en place, une mise à jour du programme de surveillance et de suivi environnemental, prévu à la condition 4 du décret 526-2015, intégrant ces mesures supplémentaires doit aussi être présentée, au même moment, au MELCCFP.

3.1.4 La préservation de l'environnement et de la sécurité publique en lien avec la stabilité des ouvrages

Scénarios de modélisation de bris de digue

Quatre scénarios ont été modélisés par l'initiateur afin d'évaluer les impacts potentiels qu'un bris de digue peut avoir sur les opérations du projet Dumont, mais aussi sur les conséquences humaines, environnementales et matérielles à l'extérieur du site du projet.

Les points d'impact modélisés par l'initiateur regroupent des résidences, des camps ou chalets, des établissements publics, des infrastructures (ponts, routes, voie ferrée, pylône électrique) et des points d'accès au cours d'eau dans le territoire susceptible d'être touché par les bris de digue modélisés.

L'initiateur indique avoir modélisé les scénarios de bris de digue sans considérer de mesures d'atténuation, puis ils ont aussi été modélisés en incluant deux bermes de sécurité au sud du parc à résidus. L'initiateur mentionne que le choix de l'emplacement des bermes de sécurité a été déterminé en fonction des orientations fournies par le MELCCFP voulant que la sécurité des usagers de la route 111 et des résidents de la municipalité du canton de Launay ne soit pas compromise en cas de bris de digue.

Le scénario 1 consiste en une rupture le long de la berme sud-ouest du parc à résidus qui entraînerait le rejet de résidus consolidés dans une zone adjacente à la brèche. Le volume de résidus modélisé qui passerait à travers la brèche est de 15,1 Mm³ pour l'événement par temps sec et de 15,1 à 18,3 Mm³ pour les événements en crue maximale probable. Selon l'initiateur, le ruissellement associé aux crues maximales probables mobiliserait et transporterait des résidus en dehors du parc à résidus, mais aucun point d'impact modélisé ne serait touché avec la mise en place d'une berme de sécurité entre le parc à résidus et le noyau villageois de Launay. Les répercussions se limiteraient principalement à la zone située à proximité de la brèche.

Le scénario 2 consiste en une rupture dans la partie sud du parc à résidus qui entraînerait le rejet de résidus consolidés et de surnageant dans l'environnement. Le volume de résidus modélisé qui traverserait la brèche est de 13,5 Mm³ pour l'événement par temps sec et de 18,2 à 19,9 Mm³ pour les événements en crue maximale probable. Selon l'initiateur, les résidus miniers affecteraient la zone située au sud du parc à résidus et toucheraient principalement la voie ferrée. Sans mesure

d'atténuation, il y aurait aussi jusqu'à 18 m de résidus qui se retrouveraient sur la route 111, mais les bermes de sécurité empêcheraient les résidus d'atteindre la route 111 et au-delà.

Le scénario 3 modélise une rupture de la digue sud du parc à résidus qui entraînerait le rejet de résidus consolidés et de surnageant dans le bassin d'eau recyclée, suivi d'une rupture de la digue de ce bassin. Les modélisations indiquent que la plupart des résidus seraient retenus dans le bassin d'eau recyclée, ce qui aurait pour effet de limiter l'écoulement des résidus à l'extérieur du parc à résidus. Le volume de résidus modélisé passant à travers la brèche serait de 4,9 Mm³ pour l'événement par temps sec et de 6,5 à 7,9 Mm³ pour les événements en crue maximale probable. L'initiateur indique que, sans mesure d'atténuation, les brèches de ce scénario affecteraient la voie ferrée immédiatement au sud du parc à résidus, avec des impacts à certains endroits sur la rivière Villemontel. Les bermes de sécurité permettent de diriger les écoulements vers la fosse, réduisant ainsi les impacts potentiels de la brèche sur la route 111 et la rivière Villemontel. Les résidus miniers quittant la digue sud et le bassin d'eau recyclée auraient toutefois un impact sur la zone autour du bassin d'eau recyclée incluant un site le long de la voie ferrée.

Le scénario 4 consiste en une rupture de la digue du bassin d'eau recyclée. Le volume d'eau claire modélisé qui traverse la brèche du bassin d'eau recyclé dans le scénario 4 est de 3,0 Mm³ pour l'événement par temps sec et de 3,2 Mm³ pour les événements de crue maximale probable. Selon l'initiateur, les brèches de ce scénario toucheraient principalement la voie ferrée située immédiatement au sud du parc à résidus. Les bermes de sécurité contribueraient à diriger l'écoulement vers la fosse et à protéger la route 111 et les zones situées au sud de la route 111.

L'équipe d'analyse note que, selon les modélisations réalisées par l'initiateur, la mise en place de bermes de sécurité au sud du parc à résidus du projet minier Dumont permettrait de réduire les répercussions d'une éventuelle défaillance de ce parc.

Assurances en cas de bris de digue

L'initiateur mentionne que des opérations pour remettre le territoire à son état original devront avoir lieu en cas de rupture de digue. Les coûts engendrés par cette remise en état ont été estimés pour chacun des scénarios de bris de digue modélisés. Pour le scénario de bris de digue ayant le plus grand impact sur le milieu, soit le scénario 2, les coûts de restauration du territoire s'élèveraient à un peu moins de 49 M\$. L'initiateur indique que, dans l'éventualité d'une défaillance de digue, trois types de polices d'assurance seraient en place pour fournir une couverture. La première fournirait une couverture pour réparer la digue, la deuxième fournirait une couverture pour les dommages matériels ou corporels causés à des tiers et la troisième fournirait une couverture de responsabilité environnementale pour couvrir les dommages environnementaux résultant de la défaillance de la digue. Le plan d'assurance sera mis à jour au fur et à mesure de l'érection de l'ouvrage et tous les montants qui financeront ces assurances proviendront de la trésorerie d'entreprise de l'exploitant de la mine. Ces assurances seront maintenues en vigueur pendant toute la durée du projet.

Lors de l'autorisation de la modification du projet en 2023, la condition 7 du décret 714-2023 prévoyait entre autres que l'initiateur doit fournir la démonstration qu'il détient une couverture d'assurance suffisante pour réparer les dommages pouvant être causés par le pire scénario d'un bris majeur des infrastructures minières et qu'il s'engage à la maintenir en vigueur pendant toute

la durée du projet au moment de la demande d'autorisation ministérielle déposée en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du parc à résidus miniers.

L'équipe d'analyse constate que l'initiateur a confirmé qu'une police d'assurance couvrant spécifiquement les dommages environnementaux en cas de bris de digue allait être maintenue pendant toute la durée du projet, comme l'exige la condition 7 du décret 714-2023 et qu'il devra en faire la démonstration au moment de la demande d'autorisation ministérielle déposée en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du parc à résidus miniers comme prévu par cette condition.

Stabilité des digues du parc à résidus miniers et conception des bermes de sécurité

Lors de l'analyse de la demande, le MELCCFP a demandé à l'initiateur de fournir une mise à jour des analyses de stabilité des digues du parc à résidus, incluant la stabilité des fondations. L'initiateur n'a pas présenté cette étude. Dans une réponse à la deuxième série de questions et commentaires, il s'engage plutôt à remettre ces informations au moment de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction des digues du parc à résidus.

Au cours de la PÉEIE, l'équipe d'analyse vérifie que les concepts d'un projet et leurs hypothèses respectent les exigences applicables, notamment celles de la Directive 019. Par la suite, au stade de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction des ouvrages de gestion des résidus miniers, le MELCCFP considère qu'il est alors trop tard pour examiner la conformité du concept d'un projet. Ce sont plutôt les plans finaux qui sont analysés à cette étape.

L'équipe d'analyse considère que les informations fournies par l'initiateur sont insuffisantes, mais tout de même acceptables dans le contexte de la prolongation de la durée de validité du décret à la condition suivante :

L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu de fournir au MELCCFP, avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du parc à résidus miniers, une mise à jour des analyses de stabilité des digues du parc, incluant la stabilité des fondations. Les réponses de l'initiateur doivent être déposées sous la forme d'un rapport de conception, appuyé sur des documents techniques et signés par des professionnels habilités à le faire. Le MELCCFP prendra connaissance de ce rapport et formulera ses recommandations. Le cas échéant, l'initiateur devra ajuster la conception de son projet en fonction des recommandations reçues du MELCCFP avant de déposer sa demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

De plus, l'initiateur mentionne, dans certaines réponses concernant des impacts potentiels de rupture de digues, que les modélisations seront mises à jour à l'étape de l'ingénierie de détails et que la conception des ouvrages, comme les digues et les bermes seront ajustées afin de s'assurer de la sécurité des résidents et des usagers de la route 111. L'équipe d'analyse rappelle que la condition 7 du décret 714-2023 prévoit que l'initiateur devra transmettre pour validation au MELCCFP une évaluation des conséquences environnementales et matérielles en cas de rupture

de digues, à l'aide de nouvelles modélisations lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du parc à résidus.

Il a aussi été demandé à l'initiateur de présenter un rapport de conception préliminaire pour les deux nouvelles bermes de sécurité afin de préciser la géométrie des ouvrages, les matériaux de conception et leurs propriétés, la caractérisation de la fondation en incluant les résultats d'études géotechniques, la stabilité des ouvrages et des fondations et l'hydrologie en lien avec les ouvrages. L'initiateur n'a pas présenté ce rapport dans le cadre de l'analyse de la présente demande. Dans sa réponse à la troisième série de questions et commentaires, l'initiateur mentionne qu'il s'engage à remettre ce rapport de conception préliminaire au moment de la demande d'autorisation ministérielle.

Par ailleurs, l'équipe d'analyse considère que les informations fournies par l'initiateur concernant la conception des bermes de sécurité sont insuffisantes, mais tout de même acceptables à la condition qui suit, dans le contexte de la prolongation de la durée de validité du décret, entre autres parce que ces bermes visent à réduire les répercussions d'une éventuelle défaillance du parc à résidus.

L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu de fournir au MELCCFP un rapport de conception des bermes de sécurité avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour leur construction. L'initiateur devra ajuster la conception des bermes, le cas échéant, en fonction des recommandations du MELCCFP qui lui seront formulées avant de déposer sa demande d'autorisation ministérielle. Ce rapport de conception devra inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- *Les critères de conception;*
- *La géométrie des ouvrages;*
- *Les matériaux et leurs propriétés;*
- *La caractérisation de la fondation, incluant les résultats des études géotechniques réalisées sur le site des ouvrages;*
- *L'analyse de la stabilité des ouvrages et des fondations (une rupture en cascade pouvant libérer l'eau du bassin d'eau recyclée ainsi que les résidus liquéfiés en amont des deux bermes doit être considérée);*
- *L'hydrologie et la gestion des eaux :*
 - *La délimitation du bassin versant touché par les deux bermes et les infrastructures de drainage nécessaires;*
 - *La conception hydrotechnique des infrastructures de gestion des eaux (fossés, bassins, drains, etc.) nécessaires à la mise en place des deux bermes;*
 - *Les plans conceptuels montrant les deux bermes et tous les éléments des infrastructures de gestion des eaux.*

3.1.5 La lutte contre les changements climatiques

3.1.5.1 Émissions de gaz à effet de serre

Lors de son autorisation en 2015, les émissions totales de gaz à effet de serre (GES) du projet étaient estimées à environ 4,1 Mt équivalent CO₂ et lors de la modification du projet en 2023, la

diminution de la quantité de minerai et de roches stériles qui seraient extraits de la fosse ainsi que l'ajout d'un système de trolley ont fait baisser les estimations des émissions de GES à 3,6 Mt équivalent CO₂ pour la durée du projet.

Depuis l'autorisation du projet en 2015, la volonté de réduction des émissions de GES a gagné en importance au Québec. En effet, le Québec s'est doté d'une cible de réduction de ses émissions de 37,5 % sous le niveau de 1990, d'ici 2035¹². Il s'est également doté d'une politique-cadre sur les changements climatiques, soit le Plan pour une économie verte, et il s'est engagé à atteindre la carboneutralité d'ici 2050. Comme l'importance accordée aux émissions de GES et aux changements climatiques a évolué depuis 2015, le MELCCFP a demandé à l'initiateur de revoir le bilan des émissions de GES de son projet dans la présente demande.

Ainsi, selon l'initiateur, pour la phase de construction, le total des émissions de GES s'élèverait à 1 196 000 t équivalent CO₂, dont 1 186 000 t équivalent CO₂ seraient des émissions directes et 10 000 t équivalent CO₂ seraient des émissions indirectes. Les sources principales d'émission du projet dans cette phase sont le déboisement de 3 340 ha de forêt, la consommation du diesel par les équipements mobiles utilisés pour la construction des infrastructures, l'utilisation d'explosifs, la consommation d'électricité pour la construction des infrastructures et le transport des matériaux. La durée totale de cette phase sera de deux ans.

Les sources d'émission directe de GES en phase d'exploitation incluent la combustion de carburant fossile par la machinerie fixe et mobile, de même que les explosifs utilisés pour les activités de dynamitage. Les émissions directes totales de GES sur la durée totale d'exploitation du projet sont estimées à 3 571 000 t équivalent CO₂, soit, en moyenne, 115 000 t équivalent CO₂ par année. De cette moyenne, les émissions des sources fixes sont estimées à 9 300 t équivalent CO₂ par année d'exploitation, incluant le chauffage au propane.

Toujours pour la phase d'exploitation, les émissions de GES associées à la consommation d'électricité seraient en moyenne d'environ 2 400 t équivalent CO₂ par année. Pour ce qui est des émissions de GES associées aux activités de transport, elles incluent le ravitaillement régulier du site en produits chimiques, l'expédition du concentré jusqu'au port de Montréal (650 km) et le transport des employés. Les émissions de GES associées au transport totalisent 395 000 t équivalent CO₂ sur la période d'exploitation de 31 ans, soit une moyenne de 12 742 t équivalent CO₂ par année.

Pour la phase de restauration et de fermeture, l'initiateur présente comme hypothèse qu'elles seraient du même ordre de grandeur que les émissions en phase de construction en excluant les émissions occasionnées par le déboisement.

Les principales mesures d'atténuation des émissions de GES retenues par l'initiateur portent sur :

¹² Communiqué du cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. [Cible de réduction des GES : Québec maintient une cible ambitieuse, mais réaliste](#). Le 22 janvier 2026.

- la réduction de la consommation du diesel grâce à l'installation d'un système de trolley électrique pour alimenter, à partir du réseau électrique, les camions de halage sur les deux rampes de sortie nord de la fosse, lorsque le développement permettra l'installation du système;
- le recours au transport ferroviaire plutôt qu'au transport routier sous réserve d'avoir une flexibilité adéquate et des prix concurrentiels, autant pour l'approvisionnement du site que pour le transport du concentré;
- la séquestration de dioxyde de carbone par les résidus de concentration et la roche stérile.

Les deux premières mesures d'atténuation sont présentées par l'initiateur comme conditionnelles au respect de certaines exigences techniques ou économiques qui pourraient les rendre viables. Il s'agirait donc de mesures qui pourraient éventuellement être mises en œuvre. L'initiateur ne les a d'ailleurs pas considérées dans la quantification des émissions de GES du projet.

Pour ce qui est de la troisième mesure d'atténuation proposée, des travaux de recherche réalisés par l'Université Laval et l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ont permis d'établir une capacité de séquestration de CO₂ des résidus miniers du projet de 1,4 kg ($\pm$ 0,3) de CO₂ par tonne et par année. Il appert que ce potentiel puits de carbone serait négligeable comparativement aux émissions de GES du projet.

Pour effectuer l'analyse de la présente demande, le MELCCFP a demandé à l'initiateur de présenter une stratégie de réduction des émissions de GES durant l'exploitation qui pourrait contribuer à l'atteinte des objectifs du Québec en matière de réduction de ses émissions de GES. Il a aussi été demandé à l'initiateur de présenter la version finale de cette stratégie avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation de la mine. L'initiateur a présenté une stratégie préliminaire de réduction des émissions et, dans sa réponse à la deuxième série de questions et commentaires, il s'est engagé à déposer au MELCCFP la version finale de cette stratégie avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation de la mine.

La stratégie préliminaire proposée est basée sur sept grands axes d'intervention qui sont également les plus grandes sources d'émission de GES du projet. Ces axes regroupent :

- l'utilisation d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique dans le procédé de traitement du minerai et au niveau des sources d'émission fixes sur le site minier;
- l'adoption de carburant ou de solutions moins émettrices de GES pour les équipements mobiles sur le site minier;
- l'adoption de modes de transport hors site à plus faibles impacts et la réduction des distances de transport/déplacement;
- l'adoption d'intrants ou de consommables à plus faible impact;
- le développement de puits de carbone;
- la collaboration et le partenariat à l'égard de la transition ou de l'efficacité énergétique;
- la réévaluation des émissions de GES et des risques climatiques.

Afin d'être en mesure de fournir un plan d'action et des objectifs de réduction réalistes, l'initiateur prévoit effectuer un diagnostic initial, soit un inventaire des émissions de GES pour une année de référence. Selon l'initiateur, ce portrait initial du projet permettra de cibler les sources les plus

émettrices, afin d'orienter les efforts vers celles où les gains climatiques seront les plus significatifs. L'initiateur ne prévoit pas tenir compte des émissions des GES occasionnées lors de la période de construction de son projet lors de son diagnostic initial.

L'initiateur propose aussi un programme de suivi conçu pour quantifier les émissions réelles de GES pendant la phase d'exploitation et les données recueillies seront utilisées pour produire les rapports requis par le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants atmosphériques.

Le programme de suivi des émissions de GES spécifie les sources des données à utiliser, les méthodes, instruments et fréquences de surveillance, de même que les responsabilités et la méthode d'enregistrement de ces informations. Les activités incluses dans le suivi sont :

- la consommation de combustible des équipements mobiles et fixes dans les phases de construction et d'exploitation du projet;
- la consommation d'électricité du réseau;
- la consommation d'explosifs pour les phases de construction et d'exploitation.

L'équipe d'analyse considère que la quantification des émissions de GES du projet Dumont en phase de construction a été sous-estimée par l'initiateur. Pour 3 340 ha de superficie déboisée, l'initiateur avait quantifié une perte de stock de carbone de l'ordre de 1,1 million de t équivalent CO₂. Cependant, à la suite de la consultation des documents déposés dans la troisième série de questions et commentaires, l'équipe d'analyse a constaté que certaines superficies déboisées semblent être plutôt des superficies de milieux humides qui seront détruits. Comme mentionné dans le Guide de quantification des émissions de GES, certains milieux humides peuvent constituer d'importants puits capables d'accumuler autant, sinon plus, de carbone que les forêts. Par conséquent, la perte de milieux humides peut libérer dans l'atmosphère des quantités significatives de GES. En fonction des données fournies par l'initiateur, sur les 3 340 ha de déboisement, 2 460 ha seraient situés dans des milieux humides. L'équipe d'analyse a estimé que cette perte de milieux humides serait équivalente à l'émission de près de 6 millions de t équivalent CO₂.

Ensuite, selon l'équipe d'analyse, les mesures d'atténuation présentées par l'initiateur ne répondent que partiellement aux objectifs du Québec en matière de réduction d'émissions de GES. En effet, les émissions causées par le projet sont très significatives, comparativement aux mesures d'atténuation proposées. Il est attendu que les activités d'exploration, d'extraction, de transformation, et autres activités connexes, incluent des mesures efficaces visant à éviter, à réduire et à atténuer les impacts environnementaux. Il est à noter que les mesures prévues ne seront pas mises en œuvre avec certitude, puisqu'elles sont conditionnelles au respect de certaines exigences techniques et économiques.

De plus, afin d'être en mesure de fournir un plan d'action et des objectifs de réduction réalistes, l'initiateur prévoit effectuer un diagnostic initial, soit un inventaire de ses émissions de GES pour une année de référence. Par la suite, le suivi des émissions de GES se ferait selon le plan de surveillance qui avait été présenté initialement à l'étude d'impact, dans l'objectif d'atteindre les plus faibles taux d'émission de GES possibles par les activités du projet de mine. L'initiateur mentionne même viser la carboneutralité de ses activités en cohérence avec les cibles de 2030 et 2050 de l'Accord de Paris. Il mentionne également que la mise en œuvre de cette stratégie sera structurée autour d'un calendrier de réalisation et de cibles claires, sans toutefois déterminer

quelles sont ces cibles. L'équipe d'analyse remarque que cette stratégie de réduction préliminaire vise les émissions prévues par le projet en phase d'exploitation seulement et qu'elle semble être orientée majoritairement sur les émissions énergétiques du projet. Or, l'une des principales sources d'émission du projet Dumont sont les activités de déboisement et de destruction des milieux humides prévues dans la phase de construction. L'équipe d'analyse s'interroge sur la faisabilité de l'atteinte de l'objectif de carboneutralité de l'initiateur, considérant l'omission de ces sources d'émission de GES pour toute la durée de vie du projet.

Enfin, l'équipe d'analyse considère que le programme de suivi des émissions de GES par l'initiateur est adéquat.

L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu de soumettre pour approbation au MELCCFP la stratégie finale de réduction des émissions de GES de son projet au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation de la mine. L'initiateur devra revoir la quantification des GES de son projet et tenir compte de l'ensemble des sources d'émission, autant en phase de construction qu'en exploitation, pour établir le diagnostic initial pour sa stratégie, ce qui inclut les pertes de superficies forestières et humides de 3 340 ha. L'initiateur devra aussi respecter l'ordre de priorisation des actions « éviter, réduire et séquestrer ».

3.1.5.2 Adaptation aux changements climatiques

Lors de l'autorisation du projet en 2015, l'adaptation aux changements climatiques n'avait pas été considérée. Le gouvernement du Québec s'est doté d'une première stratégie d'adaptation aux changements climatiques en 2013, suivi du Plan pour une économie verte qui comprend un volet d'adaptation aux changements climatiques en 2020. Depuis 2025, la Directive 019 sur l'industrie minière prévoit également un chapitre portant sur ce sujet. L'ensemble des exigences et les hypothèses utilisées pour la conception des ouvrages miniers doivent maintenant prendre en considération les effets appréhendés des changements climatiques.¹³ Pour ces raisons, il a été demandé à l'initiateur, au cours de l'analyse de la présente demande, de montrer qu'il a tenu compte des changements climatiques lors de la conception de son projet.

L'initiateur a identifié les aléas climatiques qui pourraient avoir un impact sur son projet. Les projections climatiques indiquent entre autres, que les événements de pluies abondantes plus intenses seront plus fréquents à l'avenir. Les quantités d'eau à gérer et à traiter pourraient donc être plus importantes à certaines périodes de l'année. Les composantes du projet qui sont les plus sensibles à ce changement sont les infrastructures de retenue et de gestion des eaux. L'augmentation des précipitations est décrite comme le principal aléa climatique qui pourrait avoir des conséquences sur le projet, selon l'initiateur.

L'initiateur indique que le dimensionnement final des aménagements au parc à résidus pour évacuer l'eau des précipitations sera établi au cours de la phase d'ingénierie détaillée en tenant compte des modélisations du climat. Il indique aussi que le dimensionnement des infrastructures

¹³ [Directive 019 sur l'industrie minière](#)

de gestion de l'eau sur le site minier intégrera des facteurs pour prendre en compte toutes les augmentations requises pour s'adapter aux changements climatiques. En opération, les structures d'évacuation sont également prévues pour permettre de diriger l'excédent d'eau, lors d'événements extrêmes, de l'aire de déposition des résidus vers le bassin d'eau recyclée et finalement vers la fosse. Dans une réponse à la deuxième série de questions et commentaires, l'initiateur s'est engagé à présenter au MELCCFP, au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction de la mine, les mesures d'adaptation aux changements climatiques développées pour les ouvrages de gestion de l'eau dont le dimensionnement requière l'intégration de facteurs pour prendre en compte les changements climatiques.

En ce qui a trait à la période de restauration du site minier, l'initiateur mentionne que le comportement géochimique du gisement et la conception des infrastructures minières (parc à résidus, haldes de roche stérile et dépôts meubles) contribueront à limiter la vulnérabilité du projet aux changements climatiques, en considérant que la restauration ne requerra pas la mise en place de barrières à oxygène, de barrières à eau ou l'installation d'un recouvrement isolant pour éviter un dégel du matériel. En effet, il n'est pas prévu que les résidus miniers génèrent du drainage minier acide ou neutre contaminé. L'initiateur mentionne aussi que les techniques de restauration et la conception des ouvrages qui resteront en place après l'exploitation minière prendront en compte les changements climatiques et qu'elles seront mises à jour lors des révisions du plan de restauration du projet Dumont.

L'équipe d'analyse est d'avis que la prise en considération des changements climatiques dans l'élaboration du projet Dumont est satisfaisante, considérant que les aléas climatiques ont été présentés par l'initiateur et que les impacts possibles sur les composantes du projet et le milieu récepteur ont été évalués adéquatement. De plus, l'initiateur s'est engagé à présenter les mesures d'adaptation aux changements climatiques pour les ouvrages de gestion de l'eau au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction de la mine.

3.2 Autres considérations

3.2.1 Protection des eaux souterraines

Lors de la mise à jour du projet en 2023, l'initiateur s'était engagé à soumettre, lors de la demande d'autorisation ministérielle déposée en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation minière, une mise à jour de son programme détaillé de surveillance environnementale des eaux souterraines. Ce programme doit comprendre une description de l'aménagement des puits d'observation des eaux souterraines, la teneur de fond locale des eaux souterraines pour les substances visées par la section 2.3.2.2 de la Directive 019 et les seuils d'alerte piézométriques. Ces informations ont été demandées à l'initiateur pendant l'analyse de la présente demande afin de vérifier l'état d'avancement de sa démarche.

L'initiateur a effectué deux campagnes d'échantillonnage de l'eau souterraine en 2021 afin de déterminer les teneurs de fond naturelles du site minier projeté qui serviront de référence. L'initiateur indique qu'à la suite de ces analyses, les teneurs de fond naturelles de l'eau souterraine ont été établies à partir des échantillons prélevés dans les puits répartis sur le site. Les paramètres

pour lesquels une teneur de fond a été évaluée sont l'aluminium, l'arsenic, le baryum, les bicarbonates, le calcium, le cuivre, le fer, le lithium, le magnésium, le manganèse, le sodium, les sulfates, les sulfures totaux et le zinc. Plusieurs autres paramètres ayant des concentrations inférieures à la limite de détection ont été évalués. Dans ces cas, la limite de détection a été établie comme étant la teneur de fond naturelle. Le MELCCFP considère que le rapport de l'initiateur portant sur l'évaluation de la teneur de fond naturelle respecte les conditions de l'article 2.3.2.3 de la Directive 019. Bien que plusieurs paramètres n'indiquent pas suffisamment de résultats au-dessus de la limite de détection pour l'analyse statistique, le suivi qualitatif en cours d'exploitation, en respect des recommandations du Guide de suivi de la qualité des eaux souterraines, permettra de détecter des tendances à la hausse, si applicable.

Concernant les seuils d'alerte qualitatifs, l'initiateur indique que ces derniers correspondent à la valeur la plus élevée entre 50 % du critère de résurgence en eau de surface (RES)¹⁴ ou 120 % de la teneur de fond naturelle, ce qui est acceptable pour le MELCCFP. L'initiateur a suggéré de nouveaux seuils d'alerte pour le manganèse à partir des teneurs de fond évaluées. La teneur de fond pour le cuivre et les sulfures totaux excède le critère de RES, mais ce dernier étant basé sur les critères de vie aquatique, aucun nouveau critère n'a été défini pour ces paramètres.

L'initiateur a également présenté les seuils d'alerte piézométriques établis pour les puits du réseau de suivi en fonction des rabattements anticipés par la modélisation numérique de l'assèchement de la fosse. Cependant, l'initiateur n'a pas présenté les seuils de certains puits projetés et existants par manque de données pour établir l'état de référence. Dans le document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires, il s'est engagé à présenter les seuils d'alerte piézométriques au plus tard au moment de la demande d'autorisation ministérielle effectuée en vertu de l'article 22 de la LQE concernant l'exploitation de la fosse. Cette réponse est acceptable pour l'équipe d'analyse.

L'équipe d'analyse est d'avis que l'information présentée par l'initiateur concernant la protection des eaux souterraines est suffisante à l'étape de l'analyse de la demande de prolongation de la durée de validité de l'autorisation considérant l'engagement de l'initiateur de déposer une mise à jour de son programme détaillé de surveillance environnementale des eaux souterraines, lors de la demande d'autorisation ministérielle déposée en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation minière.

3.2.2 Bruit

L'initiateur a présenté une étude sonore des activités minières projetées lors de l'autorisation initiale de son projet en 2015. Comme le milieu d'insertion peut changer avec le temps et que cela peut avoir un impact sur les niveaux de bruit environnant permis, le MELCCFP a demandé à l'initiateur de mettre à jour son étude sonore pour effectuer l'analyse de la présente demande.

¹⁴ Les critères de résurgence en eau de surface servent à évaluer la contamination des eaux souterraines qui réapparaissent en surface, assurant la protection de la vie aquatique et de la santé humaine.

En ce qui concerne la caractérisation du climat sonore avant l'implantation du projet, l'initiateur affirme qu'il n'y a pas eu de changement sur la vocation des usages autour du site minier projeté et que le nombre d'habitations est resté similaire depuis 2015. La circulation de véhicules sur la route 111 est présentement la principale source de bruit de ce secteur. L'accroissement théorique du bruit anticipé par l'augmentation de la circulation routière depuis 2014 serait de moins de 1 dB(A) selon l'initiateur, qui estime donc que le bruit résiduel est similaire à celui de 2014 ou légèrement supérieur. Pour ces raisons, l'initiateur ne considère pas nécessaire de faire une nouvelle campagne de mesures pour caractériser le bruit initial, une approche qui est considérée adéquate par le MELCCFP.

Dans son étude sonore révisée, l'initiateur présente les critères de bruit à ne pas dépasser selon la note d'instruction 98-01 (NI 98-01) en fonction du bruit résiduel et des usages permis par le règlement de zonage des zones entourant son projet. Il présente également une modélisation sonore de la période de réalisation des travaux préparatoires en préproduction de son projet, soit la période de construction.

L'initiateur prévoit des mesures d'atténuation pour diminuer le bruit qui sera émis par les activités de son site minier. Durant toutes les phases du projet (construction, exploitation, restauration), certaines mesures s'appliqueront en tout temps et d'autres s'ajouteront la nuit. Par exemple, l'initiateur prévoit que certaines activités pourraient ne pas être permises durant la nuit dans les zones du site les plus susceptibles d'obtenir des dépassements sonores aux résidences établies le long de la route 111. L'initiateur considère avoir démontré l'efficacité de ces mesures par des modélisations du climat sonore montrant que les niveaux de bruit anticipés avec les mesures d'atténuation sont inférieurs aux critères de bruit applicables selon la NI 98-01.

L'initiateur prévoit également mettre en place un suivi des émissions sonores comme prévu à l'autorisation initiale du projet en 2015. L'initiateur ne spécifie toutefois pas si le programme de suivi vérifiera la conformité des émissions sonores dès le début des travaux de préparation du terrain.

Des incertitudes persistent par rapport à la modélisation sonore et les niveaux sonores s'approchent de la limite à respecter pour plusieurs récepteurs sensibles. Une incertitude persiste notamment sur le terme correctif pour les bruits de basse fréquence et son applicabilité devra être confirmée dans le cadre de la surveillance acoustique. L'équipe d'analyse remarque également qu'il existe un risque que des bruits d'impact et des bruits tonals soient entendus à certains récepteurs sensibles, mais que l'évaluation quantifiée des termes correctifs pour ces bruits n'est pas fournie. Les suivis sonores viendront valider l'applicabilité ou non de ces termes correctifs. La marge de manœuvre reste aussi incertaine en cas de dépassements avérés afin de ramener les émissions sonores aux niveaux prescrits dans la NI 98-01.

L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu de soumettre son programme de surveillance sonore final pour approbation au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de Faune et des Parcs lors de la première demande d'autorisation ministérielle prévu à l'article 22 de la LQE. De plus, l'initiateur doit mettre en place son programme de surveillance sonore selon les critères de la NI 98-01 dès le démarrage de la première activité liée à la préparation du terrain ou à la construction de son

site, et ce, pour l'ensemble des récepteurs sensibles, nonobstant la nature des activités à proximité des récepteurs.

3.2.3 Espèces floristiques à statut particulier

Des inventaires d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être (EFLMV) ont été réalisées sur le site du projet minier dans le cadre de l'autorisation initiale du projet en 2015. Depuis, le statut de certaines espèces floristiques potentiellement présentes dans la zone du projet a changé. C'est le cas entre autres, de la mimule de James (*Erythranthe geyeri*) qui est passé du statut de susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable à menacée. Les méthodes d'inventaire ont également évolué depuis 2012. La méthodologie utilisée par l'initiateur de projet en 2012 n'est ainsi plus conforme à l'ensemble des orientations inscrites dans les guides et les outils du MELCCFP actuellement disponibles. Pour ces raisons, le MELCCFP a demandé à l'initiateur d'effectuer des inventaires floristiques complémentaires visant à détecter minimalement, dans l'emprise des travaux projetés, la mimule de James (*Erythranthe geyeri*) et les espèces serpentiniçoles, dont certaines sont inconnues pour l'instant en l'Abitibi-Témiscamingue (ex : *Aspidotis densa*, *Pellaea glabella* ssp. *Glabellales*).

L'initiateur a réalisé les inventaires demandés à l'été 2025. Lors de cette campagne, un total de 661 080 m² d'habitats potentiels ciblés de la mimule de James (*Erythranthe geyeri*) ont été inventoriés. Les habitats potentiels ciblés pour cette espèce étaient vastes et l'initiateur s'est assuré que chaque habitat potentiel distinct a minimalement été couvert partiellement. Également, un total de 338 137 m² d'habitats potentiels ciblés pour l'aspidote touffue (*Aspidotis densa*) et la pelléade glabre (*Pellaea glabella* ssp. *glabella*) ont été inventoriés. Lors de la campagne d'inventaire, aucune EFMV n'a été relevée sur le terrain.

En combinant les nouvelles données transmises par l'initiateur et une analyse des données cartographiques d'ordre biotique et abiotique disponibles, l'équipe d'analyse est d'avis que le potentiel de présence de ces trois espèces désignées est faible à très faible dans l'emprise des travaux projetés et dans une bande de 60 m autour de celle-ci. Ainsi, le risque d'impact potentiel du projet sur ces espèces est jugé très faible.

L'équipe d'analyse est d'avis que les inventaires complémentaires réalisés par l'initiateur sont adéquats dans le contexte du projet et des espèces ciblées. Aucune EFMV n'a été relevée sur le terrain lors de la campagne d'inventaire complémentaire et le risque d'impact potentiel du projet sur ces espèces est jugé très faible. L'équipe d'analyse est d'avis que l'enjeu de protection des EFMV est acceptable sur le plan environnemental. Il n'en demeure pas moins qu'advenant la découverte fortuite de spécimens d'une EFMV lors de la réalisation des travaux pour son projet, l'initiateur doit communiquer avec le MELCCFP afin d'assurer la conformité des activités aux exigences de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV).

3.2.4 Sécurité et intégrité des infrastructures routières

Dans son étude d'impact présentée avant l'autorisation du projet en 2015, l'initiateur anticipait un rabattement de la nappe phréatique de l'ordre de 5 m dans le secteur de la route 111 sur une

longueur de 1 400 m. Le MELCCFP a demandé à l'initiateur, pour l'analyse de la présente demande, de fournir un avis technique des impacts anticipés du rabattement de la nappe phréatique sur les ouvrages du ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD).

Un rabattement du niveau de l'eau dans les sols augmente le poids volumique des sols se situant au-dessus du niveau de l'eau, ce qui fait que la contrainte effective en tout point d'une colonne de sols augmente également. Dans des sols argileux mous normalement consolidés à légèrement consolidés, toute augmentation de contrainte peut être suffisante pour déstabiliser l'état d'équilibre du dépôt et engendrer des tassements de consolidation permanents d'amplitude significative. Lorsque les sols sont suffisamment surconsolidés, le rabattement peut toutefois ne pas avoir d'impact significatif. Pour déterminer l'ampleur de l'impact du tassement des sols du projet Dumont, une analyse devait donc être effectuée par l'initiateur.

Par ailleurs, les nouvelles bermes de sécurité présentées par l'initiateur seront vraisemblablement construites sur des sols argileux et elles pourraient engendrer une rupture par cisaillement des sols pouvant atteindre la route. De plus, les contraintes transmises aux sols par les bermes pourraient entraîner des tassements pouvant porter atteinte à l'intégrité de la route 111. Le MELCCFP a donc demandé à l'initiateur de montrer que les nouvelles bermes de sécurité ne porteront pas atteinte aux ouvrages du MTMD.

L'initiateur n'a pas présenté d'avis technique sur l'impact possible du rabattement de la nappe phréatique ou de l'impact possible des nouvelles bermes de sécurité sur les ouvrages du MTMD. Dans un complément à une réponse à la troisième série de questions et commentaires transmis par courriel, l'initiateur a transmis une note technique préliminaire. Il a également affirmé qu'il prévoyait présenter un avis technique complet au moment de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction des bermes de sécurité. Selon lui, des études géotechniques doivent être faites avant de pouvoir produire cet avis.

La note technique préliminaire transmise présente une modélisation hydrogéologique du rabattement de l'eau souterraine causé par l'exploitation du projet ainsi qu'une analyse des tassements potentiels. L'équipe d'analyse constate que la note technique préliminaire repose sur une démarche scientifique et que l'ordre de grandeur des tassements anticipés, estimé à environ 200 mm repartis sur une grande distance de l'ordre de 5 km, ne devrait pas compromettre le comportement en service de la route. Cependant, la note technique demeure incomplète au regard des exigences formulées par l'équipe d'analyse.

L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu de présenter un rapport technique complet qui démontre quels seraient les impacts anticipés du projet et du rabattement du niveau de l'eau souterraine sur les ouvrages du MTMD. Le rapport, qui pourrait entraîner la nécessité de réaliser des études hydrogéologiques et géotechniques complètes, doit présenter, sans s'y limiter, les aspects suivants :

- *Une analyse détaillée des rabattements prévus dans le roc et les sols sous-jacents pour l'ensemble du projet;*
- *Une analyse détaillée de la stabilité géotechnique de la berme de protection ainsi que les tassements anticipés et leur étendue par rapport aux infrastructures du MTMD;*

- Une carte de l'étendue du rabattement projeté ainsi que les valeurs de rabattement anticipées;
- L'identification des ouvrages routiers du MTMD potentiellement atteints par le rabattement;
- Les tassements anticipés au droit des ouvrages routiers;
- Le plan de suivi des niveaux de l'eau souterraine;
- Les mesures qui seraient mises en œuvre si des dommages étaient constatés aux ouvrages routiers.

Ce rapport technique doit être déposé pour approbation au MELCCFP lors de la demande d'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la LQE pour la construction du site minier.

3.2.5 Risques technologiques et mesures d'urgence

L'initiateur a mis à jour son plan de mesures d'urgence (PMU) qui avait été élaboré en 2012 afin de tenir compte des deux nouvelles bermes de sécurité ajoutées à son projet. Le PMU décrit les ressources internes et externes qui seraient mobilisées ou contactées ainsi que la séquence d'alerte et de communication établie en cas d'accident. En réponse à la première série de questions et commentaires, l'initiateur s'est engagé à déposer son PMU final avec la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE qui sera déposée pour l'exploitation de la mine.

Le MELCCFP a constaté quelques lacunes dans le PMU préliminaire présenté par l'initiateur qui devront être comblées dans le PMU final. Celui-ci devra notamment traiter de toutes les situations possibles de déversement, incendies, explosions et relâchement de matières toxiques. Les mesures à prendre à la suite d'un accident devront y être inscrites de façon claire et complète, avec un plan d'action détaillé (scénario d'intervention minute par minute) pour chacun des scénarios de bris de digue. Le PMU final devra aussi contenir l'ensemble des fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes sur le site, un bottin d'urgence des ressources externes et le Centre des opérations gouvernementales devra être ajouté aux ressources à contacter. Le moyen mis en place pour alerter la population en cas d'urgence devra être présenté avec une démonstration de son efficacité. Enfin, le PMU final devra être arrimé avec le coordonnateur de sécurité civile des municipalités concernées.

La condition 5 du décret 526-2015 permettra au MELCCFP de valider le contenu du PMU final, puisqu'elle prévoit que l'initiateur doit compléter son plan de mesures d'urgence pour la période de construction en concertation avec les municipalités concernées, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande d'autorisation prévue à l'article 22 de la LQE.

L'équipe d'analyse est d'avis que les dispositions prévues par la condition 5 du décret 526-2015 permettront de s'assurer le plan de mesures d'urgence final qui sera produit par l'initiateur sera adéquat pour couvrir les éventuels risques technologiques associés au projet minier Dumont.

CONCLUSION

Le projet minier Dumont a été autorisé par le décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 pour l'exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités de canton de Launay et du canton de Trécession, en Abitibi-Témiscamingue. Des modifications au projet concernant le plan de minage, la gestion des résidus miniers, la conception du parc à résidus et la gestion de l'eau ont été autorisées par le décret 714-2023 du 19 avril 2023. La condition 6 du décret 526-2015 prévoit que la mise en exploitation commerciale de la mine doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide. Le 8 mai 2024, Dumont Nickel SEC a déposé une demande pour prolonger la durée de validité de son autorisation et modifier son projet par l'ajout de bermes de sécurité au sud du parc à résidus miniers.

Cette demande a été analysée sur la base d'une réévaluation des impacts appréhendés du projet, en fonction des lois et des règlements en vigueur au moment de l'analyse et en tenant compte de l'évolution des milieux biophysique et humain d'implantation du projet depuis son autorisation en 2015. L'analyse environnementale a permis à l'équipe d'analyse d'identifier les enjeux de la protection des milieux humides et hydriques, la protection de la faune, la préservation de la qualité de l'air, la préservation de l'environnement et de la sécurité publique en lien avec la stabilité des ouvrages et la lutte contre les changements climatiques.

Pour l'enjeu de la protection de la faune, l'initiateur a mis à jour ses inventaires de couleuvres, de tortues, de hibou des marais, d'engoulevent d'Amérique et d'oiseaux champêtres. Il a aussi réalisé des inventaires de chiroptères, mais il n'a pas considéré adéquatement l'impact de son projet sur les différentes espèces de chiroptères qui ont un statut particulier et qui sont présentes en abondance sur le site d'implantation du projet. L'initiateur ne présente pas non plus comment il compte éviter, puis minimiser les impacts de son projet sur les chiroptères et aucune mesure n'est prévue pour compenser la perte d'habitat pour les espèces qui sera créée par la destruction de 46,5 km² de milieux naturels, dont une majorité de MHH. L'équipe d'analyse est d'avis que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation n'est pas acceptable sur le plan environnemental en lien avec l'enjeu de la protection de la faune, et particulièrement de la protection des chiroptères. Advenant que la prolongation de la durée de validité du décret soit tout de même autorisée, l'équipe d'analyse est d'avis que l'initiateur devrait être tenu, dans un premier temps, d'évaluer les impacts de son projet sur les chiroptères et de transmettre les résultats au MELCCFP au moment du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du site minier. Dans un deuxième temps, il devra réaliser un projet de restauration, d'amélioration, de création ou de protection d'un habitat de chiroptère au sens du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2). Le projet devra être approuvé par le MELCCFP. Également, l'initiateur ne serait pas autorisé à effectuer des travaux de déboisement entre le 1er mai et le 15 octobre de chaque année. Advenant la découverte d'un site de maternité de chauves-souris, autant en milieu naturel qu'en milieu anthropique, l'initiateur devrait s'assurer qu'aucun individu ne soit présent au moment de la destruction du site de maternité.

En ce qui a trait à la qualité de l'air, l'initiateur a produit une nouvelle modélisation de dispersion des contaminants atmosphériques qui montre le respect des exigences du RAA. Il s'est également engagé à moduler le transport sur son site selon les conditions de qualité de l'air afin de respecter les critères en tout temps. Si la demande est autorisée, l'équipe d'analyse recommande que

l'initiateur soit tenu de valider les différentes hypothèses concernant les ratios et les teneurs en silice cristalline utilisées pour établir les taux d'émission dans la modélisation de la dispersion des contaminants atmosphériques en procédant à l'échantillonnage et l'analyse des différents matériaux sur le site minier Dumont.

En lien avec la stabilité des ouvrages, l'équipe d'analyse note que la mise en place de bermes de sécurité au sud du parc à résidus contribuera à réduire les répercussions d'une éventuelle défaillance de ce parc. L'initiateur a confirmé qu'une police d'assurance couvrant spécifiquement les dommages environnementaux en cas de bris de digue allait être maintenue pendant toute la durée de son projet. Advenant que la demande soit autorisée, l'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu de fournir au MELCCFP, avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du parc à résidus miniers, une mise à jour des analyses de stabilité des digues du parc, incluant la stabilité des fondations et un rapport de conception des bermes de sécurité.

L'équipe d'analyse est d'avis que la prise en considération des changements climatiques dans l'élaboration du projet Dumont est satisfaisante et recommande que l'initiateur soit tenu de soumettre pour approbation au MELCCFP la stratégie finale de réduction des émissions de GES de son projet au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation de la mine, si la demande est autorisée.

En considérant les objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de la LQE, l'équipe d'analyse est d'avis que l'ampleur des pertes de MHH associées au projet Dumont et les impacts qui y sont associés sur la biodiversité, l'hydrologie et l'hydrogéologie, sur tout le bassin versant qui serait touché, ne sont pas acceptable sur le plan environnemental. De plus, l'ampleur des pertes de MHH causées par le projet Dumont est difficilement conciliable avec les objectifs et les orientations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) visant la préservation de ces milieux. Advenant qu'il soit décidé d'autoriser la prolongation de la durée de validité du décret, l'équipe d'analyse est d'avis que l'initiateur soit tenu de compenser la totalité des pertes directes et permanentes de milieux humides et hydriques causées par son projet par le paiement d'une contribution financière afin de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

L'équipe d'analyse conclut que la prolongation de la durée de validité du décret 526-2015 du projet Dumont n'est pas acceptable sur le plan environnemental en raison de ses répercussions sur les MHH et la protection de la faune et que ces enjeux pourraient justifier que le gouvernement refuse la prolongation de la durée de validité du décret 526-2015 sollicitée par Dumont Nickel SEC.

Advenant que le gouvernement décide d'autoriser la prolongation de la durée de validité du décret 526-2015, l'équipe d'analyse est d'avis que les recommandations faites dans ce rapport devraient faire partie des conditions d'autorisation du projet.

Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers
2026-06-26

RÉFÉRENCES

Communiqué du Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, publié le 22 janvier 2026 à 7 h 30, concernant la cible de réduction des GES : Québec maintient une cible ambitieuse, mais réaliste. [En ligne] : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/cible-de-reduction-des-ges-quebec-maintient-une-cible-ambitieuse-mais-realiste-68116>;

ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT DES CHAUVES-SOURIS DU QUÉBEC. *Plan de rétablissement de trois espèces de chauves-souris résidentes du Québec : la petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus), la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis) et la pipistrelle de l'Est (Perimyotis subflavus) — 2019-2029*, produit pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction générale de la gestion de la faune et des habitats, 2019, 102 pages et 4 annexes;

ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT DES CHAUVES-SOURIS DU QUÉBEC. *Plan de rétablissement de la chauve-souris rousse (Lasiurus borealis) au Québec — 2021-2031*, produit pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction générale de la gestion de la faune et des habitats, 2021, 68 pages et 3 annexes;

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Plan pour une économie verte 2030 – Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, 2020, [En ligne] : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-economie-verte-2030.pdf>;

GROUPE DDM. *Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC d'Abitibi*. Rapport présenté à la MRC d'Abitibi, 2026, 229 pages et 3 annexes. [En ligne], <https://mrcabitibi.qc.ca/file-25132>

Lettre de M. Mark Selby, de Royal Nickel Corporation, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 octobre 2017 relative à la demande de cession du décret 526-2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont à Magneto Investment Limited Partnership, 2 pages;

Magneto Investments L.P. *Plan de mesures d'urgence*. Mai 2024, 173 pages et 13 annexes;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*, 2025, 126 pages et 5 annexes;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2025, 71 p. et annexes, [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-dentif-dellimit-milieux-humides.pdf>;

WSP. *Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015*. Municipalité de canton de Launay et Municipalité de canton de Trécesson. Rapport produit pour Magneto Investments L.P., mai 2024, 69 pages et 9 annexes;

WSP. *Projet Dumont. Évaluation de la teneur de fond dans l'eau souterraine*. Rapport produit pour Magneto Investments L.P., janvier 2022, 33 pages et 4 annexes;

WSP. *Demande de modification du décret 526-2015 — Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson*. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP — 1re série. Rapport produit pour Magneto Investments Limited Partnership., décembre 2024. 83 pages et 21 annexes;

WSP. *Demande de modification du décret 526-2015 — Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson*. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP — 2e série. Rapport produit pour Magneto Investments L.P., février 2025, 33 pages et 5 annexes;

WSP. *Demande de modification du décret 526-2015 — Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson*. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP — 2e série. Addenda — qualité de l'air. Rapport produit pour Dumont Nickel SEC., avril 2025, 19 pages et 2 annexes.

WSP. *Demande de modification du décret 526-2015 — Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson*. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP — 3e série. Rapport produit pour Dumont Nickel SEC., août 2025, 31 pages et 9 annexes;

WSP. *Analyses des tassements potentiels au droit des ouvrages routiers*. Note technique produite pour Dumont Nickel SEC., novembre 2025, 32 pages et 2 annexes;

WSP. *Demande de modification du décret 526-2015 — Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson*. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP — 3e série — Addenda. Rapport produit pour Dumont Nickel SEC., septembre 2025, 2 pages et 2 annexes;

WSP. *Projet minier Dumont-Nickel. Rapport sectoriel - chiroptères*. Rapport produit pour Dumont Nickel SEC., novembre 2025, 27 pages et 3 annexes;

WSP. *Demande de modification du décret 526-2015 — Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la Municipalité du Canton de Launay et du Canton de Trécesson*. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP — 3e série — Addenda QC3-15 et QC3-16. Rapport produit pour Dumont Nickel SEC., octobre 2025, 2 pages et 5 annexes;

WSP. *Projet Dumont Nickel. Résultat des campagnes d'avifaune de 2025. Launay*. Rapport produit pour Dumont Nickel SEC., septembre 2025, 60 pages et 3 annexes;

WSP. *Projet minier Dumont Nickel. Inventaire complémentaire des espèces floristiques légalement menacées ou vulnérables en 2025.* Rapport Produit pour Dumont Nickel SEC., décembre 2025, 18 pages et 2 annexes.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers en collaboration avec les unités administratives suivantes du Ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue;
- la Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste;
- la Direction de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques
- la Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface
- la Direction de la gouvernance et du Bureau des connaissances sur l'eau
- la Direction du développement industriel durable
- la Direction principale de l'expertise hydrique
- la Direction principale des espèces menacées ou vulnérables
- la Direction générale de la Faune en région
- la Direction principale de la qualité de l'air et du climat
- la Direction des politiques de l'atmosphère
- le Centre d'expertise en analyse environnementale
- la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique
- le Bureau d'expertise en contrôle
- la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique

ainsi que les ministères et organismes suivants :

- le ministère des Ressources naturelles et des Forêts
- le ministère de la Santé et des Services sociaux
- le ministère des Transports et de la Mobilité durable
- le ministère de la Sécurité intérieure

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2024-05-08	Réception de la demande de modification de décret au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
2024-09-20	Transmission de la première série de questions à l'initiateur de projet
2024-12-11	Réception des réponses à la première série de questions
2025-02-19	Transmission de la deuxième série de questions à l'initiateur de projet
2025-03-03	Réception des réponses à la deuxième série de questions
2025-03-24	Transmission de l'addenda à la deuxième série de questions à l'initiateur de projet
2025-04-11	Réception des réponses à l'addenda à la deuxième série de questions
2025-05-30	Transmission de la troisième série de questions à l'initiateur de projet
2025-08-25	Réception des réponses à la troisième série de questions
2025-09-11	Réception de réponses supplémentaires à la troisième série de questions – addenda sur la compensation des pertes de milieux humides et hydriques
2025-09-16	Réception de réponses supplémentaires à la troisième série de questions – addenda inventaires avifaune
2025-12-02	Réception de réponses supplémentaires à la troisième série de questions – addenda inventaires chiroptères et addenda des tassements de sols